



Un Peuple – un But – une Foi

République du Sénégal



SOUS-SECTION GREFFE

MÉMOIRE DE FIN DE FORMATION

Sujet :

***LE TRAITEMENT DES REQUETES GRACIEUSES PAR LA CHAMBRE
DU STATUT PERSONNEL***

Travail présenté par :

***Abdoulaye NDIAYE, élève
greffier.***

Sous la direction de :

***Maître Adama GOUDIABY,
Greffier à la cour suprême.***

PROMOTION 2022 / 2024

*À la mémoire de mes parents
et de ma grande sœur*

DÉDICACES

Je dédie ce travail à :

- ❖ ***Ma mère**, toujours difficile pour moi d'accepter ton absence ; toi qui tenais tant à notre éducation, toi qui nous as appris les valeurs du travail, le respect en vers l'autre, la persévérance et le partage, toi qui nous manques tant ; voilà que nous sommes devenus ce que tu avais bien voulu que nous devenions (des hommes et femmes de principes et de valeurs serviables et accomplis) alors que tu n'es plus là. Je ne pourrai jamais exprimer clairement mes ressentis. Ce travail te doit tout. Repose en paix maman !*
- ❖ ***Mon père**, qui est parti si tôt, tu as été arraché à notre affection au moment où je n'avais pas l'âge d'aller à l'école. Mais tout le mérite te revient, toi qui dans un contexte très difficile, tenais tant à la scolarisation de tes enfants. Repose en paix papa !*
- ❖ ***Ma grande Sœur**, Mariama NDIAYE, toi qui as guidé mes premiers pas à l'université, le mérite de ce travail te revient également. Repose en paix grande sœur !*
- ❖ ***Mes frères et sœurs**, plus particulièrement à mon grand frère Mamadou NDIAYE, Expert-comptable, sans qui la réalisation de ce travail ne serait jamais possible. Il n'a jamais cessé de nous appuyer moralement, matériellement et financièrement. À votre égard, je demeure reconnaissant, grand.*

REMERCIEMENTS :

- *Je tiens, d'abord, à exprimer ma profonde reconnaissance à Maître Adama GOUDIABY pour avoir dirigé ce travail. Son soutien, sa disponibilité, sa rigueur, ses conseils m'ont permis de réaliser ce travail.*
- *Je remercie mon ami Michel DIOUF, éducateur spécialisé, pour avoir participé à la rédaction de ce mémoire ;*
- *Je profite de cette occasion aussi pour remercier infiniment tous mes frères et sœurs ;*
- *Enfin, je remercie toutes les personnes qui, de loin ou de près, ont contribué à l'accomplissement de ce travail.*

SIGLES ET ABREVIATIONS

ADG	Administrateur des Greffes
CDC :	Caisse de Dépôt et de Consignation
CPC :	Code de Procédure Civil
CF	Code de la Famille
CSP :	Chambre du Statut Personnel
CPC :	Code de Procédure Civile
DCM :	Divorce par Consentement Mutuel
RG :	Rôle Général
TI :	Tribunal d'Instance
TGI :	Tribunal de Grande Instance
TGIHCD :	Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar
TGIPG :	Tribunal de Grande Instance Pikine Guédiawaye

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
PREMIERE PARTIE : LE TRAITEMENT DES REQUETES GRACIEUSES DEVANT LA CSP : DE L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE A L'INSTRUCTION DE L'AFFAIRE. ..	6
CHAPITRE 1 : l'introduction de l'instance gracieuse devant la CSP	7
CHAPITRE 2 : l'instruction des requêtes gracieuses après la saisine du tribunal.....	14
SECONDE PARTIE : LE TRAITEMENT DES REQUETES GRACIEUSES DEVANT LA CSP : DE L'ENROLEMENT A LA DELIVRANCE DE LA DECISION GRACIEUSE	22
CHAPITRE 1 : l'enrôlement du dossier, une prérogative du greffe	23
CHAPITRE 2 : la fin de l'instance, la rédaction et la délivrance des jugements en matière gracieuse.....	33
CONCLUSION	45

INTRODUCTION

1. Les conflits entre particuliers peuvent en l'absence de tout encadrement juridique dégénérer en affrontement et troubler l'ordre public. C'est pourquoi, l'Etat, même s'il n'intervient pas entre particuliers, a, en tant que garant de l'ordre public, aménagé des voies par lesquelles les personnes en désaccord doivent passer pour régler leurs différends.

Ainsi, la justice, domaine de souveraineté de l'Etat a pour principale mission le maintien de l'ordre social au sein de la société par le règlement des différends qui peuvent survenir entre ses différents membres et entre ces derniers et les différentes composantes de l'Etat. Pour ce faire, elle s'appuie sur une entité de l'administration judiciaire, notamment les cours et tribunaux dont le rôle est de trancher l'ensemble des litiges qui leur sont soumis. Sous ce rapport, la justice constitue un secteur fondamental de l'équilibre sociétal.

Soucieux de cet équilibre, le Sénégal depuis son indépendance en 1960 dispose d'une organisation judiciaire composée de cours et tribunaux chargés de régler les différends pouvant naître entre les particuliers et entre les particuliers et l'Etat. Cette organisation judiciaire a connu une grande évolution de 1960 à nos jours.

La première organisation judiciaire au Sénégal date de 1960 avec l'adoption de l'ordonnance 60-56 du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire dans la République du Sénégal ainsi que les principes fondamentaux applicables aux litiges de droit. Ce texte en plus d'avoir consacré l'unité de juridiction, pose plusieurs principes permettant aux justiciables de soumettre leurs actions aux différentes juridictions¹.

La deuxième réforme date de 1984 avec l'adoption de la loi n°84-19 du 02 Février 1984 fixant l'organisation judiciaire du Sénégal. Cette réforme a apporté d'importantes innovations, notamment en procédant à un couplage entre la carte judiciaire et le découpage administratif avec la création d'un tribunal départemental dans chaque chef-lieu de département et la création d'un tribunal régional dans chaque chef-lieu de région. Cette réforme confirme, en outre, l'unité de juridiction.

¹ Du droit de saisir le juge indépendant pour faire entendre sa cause ; - du droit d'accéder à un tribunal - du droit à un procès juste et équitable - du droit de choisir la coutume lorsqu'elle n'est pas contraire à la loi dans certaines affaires - Architecture judiciaire avec l'unité de juridiction au sommet avec dualité du contentieux.

Par ailleurs, une réforme des hautes juridictions a été menée par le législateur en 1992 et en 2008. L'adoption de la loi n° 92-22 du 30 mai 1992 a consacré l'éclatement de la Cour Suprême avec la création du Conseil d'Etat, du Conseil constitutionnel et de la Cour de Cassation. En plus, trois institutions spécialisées ont été créées en 1992, il s'agit du conseil constitutionnel, le conseil d'Etat et de la cour de cassation. La réforme de 2008 à travers la loi 2008-35 du 07 août 2008 portant création de la Cour suprême a réuni à nouveau le Conseil d'Etat et la Cour de cassation.

La dernière réforme date de 2014 avec l'adoption de la loi n° 2014- 26 du 03 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire de la République du Sénégal. Cette réforme définit une nouvelle carte judiciaire avec comme corollaire la création de tribunaux d'instance à la place des tribunaux départementaux et de tribunaux de grande instance à la place des tribunaux régionaux. En plus, elle prévoit une nouvelle répartition des compétences pour faire des tribunaux d'instance de véritables juridictions de proximité, et crée enfin des chambres criminelles au niveau des Cours d'appel et des tribunaux de grandes instance.

Cependant, la justice, en l'occurrence le procès civil n'a pas uniquement pour objet d'encadrer le règlement d'un litige, elle prévoit aussi un ensemble de conditions et de règles procédurales permettant au juge d'assurer une protection juridictionnelle gracieuse. C'est-à-dire le juge peut se prononcer sur toutes demandes ne comportant aucun adversaire et ne pouvant donner lieu à aucune contestation de la part du tiers et sur celles dans lesquelles les parties, n'étant pas en désaccord. C'est dans ce contexte que s'inscrit l'étude de notre sujet portant sur : « *le traitement des requêtes gracieuses par la chambre du statut personnel* ».

2. Le champ d'application de la matière gracieuse est déterminé par **l'article 627 du CPC**. Ledit article définit la matière gracieuse comme « *toutes demandes ne comportant aucun adversaire et ne pouvant donner lieu à aucune contestation de la part d'un tiers et, en outre, sur celles dans lesquelles les parties, n'étant pas en désaccord, sont tenues, par leur qualité ou par la nature de l'affaire, d'obtenir une décision du tribunal* ». L'exercice de la justice gracieuse suppose donc qu'un demandeur soumet, en l'absence de tout litige, un acte de volonté privée (homologation d'une décision intéressant un mineur, jugement d'adoption, divorce sur requête conjointe, jugement d'autorisation d'inscription d'un acte d'état civil, DCM, duplicata de titre foncier etc.) au contrôle et à l'approbation du juge.

La requête est un acte par lequel une personne porte une prétention devant une juridiction. Il s'agit, en outre, d'un acte écrit sous-seing privé émanant des parties et par lequel celles-ci saisissent une juridiction de leur demande. Une requête peut être, d'une part, **unilatérale (art 628 du CPC)**, c'est-à-dire lorsqu'elle émane du seul demandeur qui prend l'initiative de saisir le tribunal ; d'autre part, elle peut être **conjointe (article 32 du CPC)**, c'est-à-dire rédigée en commun par les parties en litige qui par ce moyen saisissent la juridiction compétente de leur différend. Devant le TGI, la requête ne peut introduire une instance en principe qu'en matière gracieuse.

La chambre du statut personnel est une spécificité de l'organisation interne des TGI de Dakar et de Pikine Guédiawaye. Placée sous l'autorité du Président de la juridiction, elle est une composante des chambres civiles desdites juridictions. L'objet de la création de la chambre est d'alléger les chambres civiles en raison du volume important des demandes en matière de statut personnel. Au niveau du TGIHCD, il existait deux chambres du statut personnel (récemment, la deuxième chambre est temporairement supprimée) et au niveau de Pikine Guédiawaye, il existe une seule chambre. Ces chambres statuent en collégialité et le siège est composé par trois juges, notamment le président de la chambre et deux autres juges membres, en présence du Procureur de la République et d'un greffier. Cependant, dans les autres TGI les matières relevant du statut personnel sont portées devant la chambre du conseil qui a une compétence plus large.

Le traitement peut être défini comme une succession d'actes de procédure posés aussi bien par le demandeur, le juge et le greffier, allant de l'acte de saisine de la juridiction à la décision rendue par celle-ci. Le traitement peut donc être considérée dans le cadre de cette étude comme la procédure à suivre par les justiciables pour obtenir une décision devant la chambre du statut personnel. La procédure est définie au sens strict par le lexique des termes juridiques comme « *l'ensemble des formalités qui doivent être suivies pour parvenir à une solution juridictionnelle de nature civile, pénale ou administrative selon le cas* »².

3. Par ailleurs, ce sujet présente un intérêt pratique à plus d'un titre dans la mesure où, son étude nous permet d'avoir un aperçu plus clair sur la procédure à suivre dans le cadre du traitement des requêtes gracieuses devant la chambre du statut personnel. Le choix d'un tel

² Lexique des termes juridiques 2017-2018.

sujet réside du constat que bon nombre de justiciables et de praticiens ne maîtrisent pas la procédure à suivre devant la chambre du statut personnel, notamment en matière gracieuse.

En effet, dans le cadre de nos recherches documentaires ou d'informations pour la rédaction de ce mémoire on a pu constater que beaucoup de greffiers ne maîtrisent pas la procédure en matière de traitement des requêtes gracieuses devant la chambre du statut personnel. Certains ignorent même son existence. Les nombreuses réponses négatives reçues dans ce cadre, nous ont permis de savoir que l'étude d'un tel sujet serait d'un apport pertinent dans le cadre de l'exercice de la justice au Sénégal. Ce manque d'information se comprend très bien dans la mesure où l'existence de chambre du statut personnel est une spécificité de l'organisation interne des TGI de Dakar et de Pikine Guédiawaye et que dans les autres TGI les affaires relevant de la matière gracieuse sont portées devant la chambre du conseil tel que prévu par les **articles 627 et suivants du CPC**. Donc, le CPC ne fait aucunement référence sur la procédure à suivre devant la chambre du statut personnel, il fait juste mention à celle de la chambre du conseil. Donc l'étude de ce sujet nous permettra de comprendre aisément la procédure à suivre en chambre du statut personnel. De là, on pourra alors comparer s'il y'a une différence ou non avec celle suivie en chambre du conseil.

Ainsi, il convient de noter que la chambre du statut personnel est chargée de statuer sur toute demande relevant du statut des personnes portées devant lesdites juridictions. La demande peut relever de la matière contentieuse ou de la matière gracieuse. La **loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant code de la famille** donne au TGI une compétence exclusive pour connaître des demandes de déclaration de présomption d'absence (art. 17 du CF), des actions en réclamation et en contestation d'état (art. 95 du CF), des instances en établissement et en contestation de filiation (art. 202 du CF), des actions en adoption (art. 236 du CF), des contestations relatives à la nationalité (art. 24 du CF) etc.

En matière contentieuse, la CSP reçoit l'appel des jugements rendus en premier ressort par les TI en matière d'état civil, d'hérédité et autres³. En effet, l'appel des jugements, en matière d'autorisation d'inscription à l'état civil d'une naissance, d'un décès, ou d'un mariage coutumier, en matière de rectification des actes d'état civil⁴, en matière d'annulation des actes

³ L'article 86 du code de la famille fait du TI la juridiction de droit commun en matière d'état civil en ces termes « le tribunal départemental est juge de droit commun en matière d'état civil (...) ».

⁴ Le CF (art. 90 et 91) a prévu deux modes de rectification : la rectification d'office concernant les erreurs ou omissions purement matérielles commises dans la rédaction des actes d'état civil et la rectification contentieuse

d'état civil⁵ et en matière d'hérédité, est porté devant le TGI compétent. Cette possibilité relève des dispositions de l'article 87 al. 6 du CF qui dispose que le juge du TI « statue à charge d'appel devant le TGI »⁶.

4. Dès lors, pour mieux saisir la quintessence de notre sujet, nous serons amenés à poser la problématique suivante : **quelle est la procédure à suivre pour le traitement des requêtes gracieuses devant la chambre du statut personnel ? Autrement dit comment les requêtes gracieuses sont traitées devant la chambre du statut personnel ?**

5. Au regard de ce qui précède, il paraît important de placer l'analyse du sujet sous un aspect définitoire, en faisant ressortir dès l'entame les actes de procédure allant de l'introduction de l'instance gracieuse à l'instruction de l'affaire devant la chambre du statut personnel (**Première partie**), avant d'en explorer les actes de procédures allant de l'enrôlement de l'affaire à la délivrance du jugement gracieux (**Seconde partie**).

concernant toutes les erreurs ou omissions autres que celles purement matérielles. En principe, la rectification de ces erreurs relève de la compétence du TI, mais dans la pratique, il est très difficile pour les juges de déterminer si la demande relève de la rectification contentieuse visée à l'article 91 du CF ou bien de la réclamation ou de la contestation d'état visée à l'article 95 du CF donnant une compétence d'attribution au TGI en ces matières. C'est ce qui justifie d'ailleurs les dires de Ndigue DIOUF dans son ouvrage selon lesquels « *l'identification de la nature de la demande n'est pas aisée (...), il arrive que le juge du TI qualifie une demande de réclamation ou de contestation d'état pour décliner sa compétence et que le juge du TGI qualifie à son tour la même demande d'une demande de rectification pour décliner lui aussi sa compétence, ce qui devrait conduire à la procédure de règlement des juges* ».

⁵ L'article 86 du CF fait du TI juge de droit commun en matière d'état civil. De ce fait, dans tous les cas où l'annulation demandée ne remet pas en cause l'état de la personne, il doit pouvoir connaître de cette action ainsi que dans le cas prévu par l'article 55 du CF.

⁶ Voir l'article 87 du code de la famille.

PREMIERE PARTIE : LE TRAITEMENT DES REQUETES GRACIEUSES DEVANT LA CSP : DE L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE A L'INSTRUCTION DE L'AFFAIRE.

La matière gracieuse est encadrée par des règles spécifiques différentes de celles encadrant la matière contentieuse. En premier lieu, l'introduction de l'instance en matière gracieuse est assujettie à un certain nombre de formalismes et de conditions pour que la requête soit déclarée recevable (**Chapitre 1**). En second lieu, l'instruction du dossier en matière gracieuse est aussi soumise à des règles particulières en ce sens que dans le cadre du règlement de l'affaire le juge est soumis à des obligations, mais aussi ses pouvoirs d'investigation sont largement élargis (**Chapitre 2**).

CHAPITRE 1 : l'introduction de l'instance gracieuse devant la CSP

L'exercice du droit d'action en justice par un justiciable se prolonge et se concrétise par la formulation d'une demande en justice. Cette demande contient une prétention par laquelle son auteur sollicite d'un juge qu'il consacre la reconnaissance d'un droit ou d'une situation juridique déterminée.

Cependant, en matière gracieuse l'exercice de cette action en justice obéit à des règles spécifiques et différentes de celles régissant la matière contentieuse. En effet, cette spécificité de la procédure gracieuse se justifie doublement. D'une part, elle est soumise à un champ d'application qui lui est propre (**section 1**), et d'autre part, les formalismes de l'introduction de l'instance sont largement allégés par rapport aux autres matières (**section 2**).

SECTION 1 : le champ d'application de la procédure gracieuse

Le champ d'application de la matière gracieuse renvoie à l'ensemble des conditions posées par le droit positif pour qu'une action en justice soit recevable en matière gracieuse. Actuellement, le droit positif sénégalais pose deux conditions cumulatives pour qu'une demande en justice relève de la procédure gracieuse. La première est que la procédure ne doit présenter aucun adversaire ni de contestation d'une quelconque partie ou d'un tiers (**Paragraphe 1**). Le second, est que la demande du requérant doit obligatoirement faire l'objet d'un contrôle du juge pour la validité de l'acte (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : l'absence d'adversaire et de contestation

Sous l'empire du droit positif sénégalais, la loi pose, notamment à l'**article 627 al.1 du CPC** qui a repris textuellement l'**article 2 de l'ancienne loi française du 15 juillet 1944** portant sur l'instruction des affaires devant les juridictions civiles modifiée, comme critère l'absence d'adversaire et de contestation. En effet, ledit article dispose en son alinéa 1 qu'« *en matière gracieuse, sur toutes les demandes ne comportant aucun **adversaire** et ne pouvant donner lieu à aucune **contestation** de la part du tiers et, en outre, sur celles dans **lesquelles les parties, n'étant pas en désaccord**, sont tenues, par leur qualité ou par la nature de l'affaire, d'obtenir une décision du tribunal* ».

Ainsi, selon l'esprit du code pour qu'une demande en matière gracieuse soit recevable, il faut qu'elle ne comporte aucun adversaire et ne pouvant donner lieu à aucune contestation de

la part des tiers, ou bien que la demande ne comporte aucun désaccord entre les parties, c'est le cas, notamment en matière de déclaration d'absence ou de disparition et même de l'adoption.

Cependant, selon notre entendement, bien que séduisant, **le critère tenant à l'absence de contestation** n'est pas pertinent, dans la mesure où certaines demandes, qui relèvent de la matière gracieuse, sont susceptibles de faire l'objet d'une contestation et donc de basculer dans la matière contentieuse⁷. Il en va ainsi, en matière d'adoption d'un enfant abandonné ou dont les parents sont inconnus, l'opposition ultérieure d'un des parents confère une nature contentieuse à la procédure. Toutefois, il convient de préciser qu'en matière d'adoption l'opposition du Ministère Public ne suffit pas à faire perdre à la demande sa nature gracieuse⁸.

À l'inverse également, il y'a des actions qui relèvent de la procédure contentieuse et qui sont susceptibles de ne faire l'objet d'aucune contestation. Il en va ainsi, d'une **action en paiement** qui conduirait, soit à l'acquiescement du défendeur, soit au prononcé d'un jugement rendu par défaut, faute pour ce dernier d'avoir comparu et donc d'avoir contesté le bien-fondé de l'action engagée contre lui.

Il est clair que le critère tenant à **l'absence de contestation** posé par le législateur sénégalais ne caractérise pas forcément la matière gracieuse. Ainsi, si une demande en exécution d'un contrat, la personne assignée ne comparait pas, ce défaut de contestation de la demande ne saurait supprimer le caractère contentieux de la matière.

Ces manquements liés au critère de l'absence de contestation justifient, aujourd'hui, le revirement du législateur Français qui a adopté le **décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019** et **la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019** qui ont permis de réformer la procédure civile. Cette réforme a permis, en France, d'éclairer un peu plus le champ d'application de la procédure gracieuse. En effet, **l'article 25 du nouveau CPC français** dispose que « *le juge statue en matière gracieuse lorsqu'en l'absence de litige il est saisi d'une demande dont la loi exige, en raison de la nature de l'affaire ou de la qualité du requérant, qu'elle soit soumise à son contrôle* ». Cependant, le critère tenant à l'absence de litige n'est pas exempt de tout critique, car celui imposé par ledit article « *n'en est pas moins d'une application impossible, car le*

⁷ CHAINAIS (C), MAYER (L), GUINCHARD (S), FERRAND (F), *Procédure civile : droit commun et spécial du procès civil, MARD et arbitrage*, Paris, Dalloz, collection Précis, septembre 2022, 36^e édition, p. 1446.

⁸ Ibid. p. 1446

concept de litige n'est pas fixe »⁹. Donc, il est difficile à cerner par les praticiens et prête à confusion pour les justiciables.

Tout de même, le législateur Sénégalais doit, aujourd'hui, à l'image de son homologue français, réfléchir sur le critère tenant à l'absence d'une contestation pour déterminer la matière gracieuse.

Contrairement au critère tenant uniquement à l'**absence de contestation**, à l'examen, le critère qui permet de déterminer si une matière relève de la procédure gracieuse réside, non pas dans l'absence de contestation, mais dans l'**absence d'adversaire**. En effet, c'est la désignation d'un adversaire qui caractérise l'existence d'un litige et donc justifie la mise en œuvre d'une procédure, tantôt contentieuse, tantôt gracieuse. D'où la pertinence de l'**article 627 du CPC** qui dispose que «*la chambre du conseil statue en matière gracieuse, sur toutes les demandes ne comportant aucun adversaire* ». De ce fait, on peut retenir alors que l'existence d'un adversaire exclut que l'on soit en matière gracieuse.

Cependant, l'absence de litige ne suffit pas uniquement pour qu'une demande en matière gracieuse soit recevable, il faut également que la demande nécessite un contrôle de la part du juge.

Paragraphe II : l'exigence de contrôle du juge

Le Juge n'a pas seulement pour fonction de trancher des litiges ; il a également pour mission de dire le droit en dehors de tout différend. Il en est ainsi en matière gracieuse où la loi exige au juge de dire le droit en dehors de toute contestation. En effet, l'exercice de la juridiction gracieuse suppose qu'une demande soit faite en matière gracieuse. C'est à dire qu'un demandeur soumet en l'absence de tout litige, un acte de volonté privée au contrôle et à l'approbation du juge. Le juge est alors appelé, en dehors de toute contestation, à exercer son contrôle et à se prononcer sans avoir à trancher un différend. Dès lors, l'intervention du magistrat chargé d'exercer ce contrôle peut consister à une autorisation, une défense, une

⁹ Ibid. p. 1446.

homologation¹⁰, une désignation d'un séquestre, une constatation d'un accord entre les intéressés¹¹.

Dès lors, l'exigence de contrôle du juge est la seconde condition prévue par **l'article 627 al.1 du CPC**. En effet, selon les dispositions du présent article pour que le juge statue en matière gracieuse, il faut que la demande ne portant sur aucun litige nécessite « *l'obtention d'une décision du tribunal* »¹². Donc, il est clair que la demande ne relève de la matière gracieuse, au sens strict, que si elle porte sur un acte juridique qui nécessite, pour sa perfection, le contrôle d'un juge. L'acte juridictionnel gracieux a, principalement, pour fonction de parfaire un acte juridique, entendu dans son sens technique, comme manifestation d'une volonté en vue de créer des effets de droit¹³.

Ainsi, pour que l'acte à parfaire relève de la procédure gracieuse il faut que le législateur exige expressément qu'une juridiction doit statuer sur la demande. Pratiquement, l'exigence d'un tel contrôle ne se rencontrera qu'en matière d'actes juridiques dont l'accomplissement est subordonné au respect d'un certain nombre de conditions de fond et/ou de forme. Le contrôle du juge portera alors précisément sur l'observation de ces conditions posées par la loi : il s'agit donc là d'un pur contrôle de légalité de l'acte.

Par exemple, en matière de divorce par consentement mutuel¹⁴, la loi reconnaît effet à l'accord des époux, sous le contrôle du juge. La demande peut être présentée au juge par une requête conjointe, c'est donc un acte de volonté privée qui est soumis au juge, mais cet acte juridique ne deviendra parfait que par sa soumission au contrôle du juge.

¹⁰ V. TH. Goujon-Béthan, L'homologation par le juge. Essai sur une fonction juridictionnelle, Thèse Université Côte d'Azur, dir. N. Fricero, 2019.

¹¹ CHAINAIS (C), MAYER (L), GUINCHARD (S), FERRAND (F), *Procédure civile : droit commun et spécial du procès civil, MARD et arbitrage, op ; cit.*, P. 1447.

¹² Voir l'article 627 du CPC al. 1

¹³ CHAINAIS (C), MAYER (L), GUINCHARD (S), FERRAND (F), *Procédure civile : droit commun et spécial du procès civil, MARD et arbitrage, op ; cit.*, P. 1447.

¹⁴ Toutefois, il convient de préciser ici que cette procédure n'est pas de la compétence de la CSP mais du TI. Et le juge statue en la matière, en dernier ressort. Donc pas d'appel dans ce cas. Le DCM échappe complètement à la compétence de la CSP.

Il en est également ainsi en matière de **déclaration de présomption d'absence**, il appartiendra au juge, conformément à **l'article 21 du code de la famille**, un (01) an après le dépôt de la requête, suivant les résultats de l'enquête, de prononcer la présomption d'absence.

À l'analyse, il apparaît que les matières qui relèvent de la procédure gracieuse sont hétérogènes et éparpillées dans plusieurs corpus normatifs. À titre d'illustration les domaines suivants relèvent de la procédure gracieuse : le divorce par consentement mutuel et la séparation de corps¹⁵ (art. 158 à 164 du CF) ; l'adoption (art. 223 à 253 du CF) ; la déclaration d'absence (art. 16 à 23 du CF) ; la déclaration de décès de l'absent (art. 23 du CF) ; la déclaration de décès du disparu (art. 24 du CF) et l'annulation des actes d'état civil (art. 90 à 91 du CF) etc.

Par ailleurs, la matière gracieuse se distingue aussi par l'allègement du formalisme de l'introduction de l'instance.

SECTION 2 : l'allègement du formalisme de l'introduction de l'instance

L'objet même de la matière gracieuse, portant le plus souvent sur un acte juridique à parfaire¹⁶, commande une certaine simplification du formalisme à suivre pour introduire l'instance. En vertu du droit commun, lorsque, en raison de sa qualité ou de la nature de l'affaire, le demandeur veut obtenir du tribunal une décision gracieuse, il formule sa demande par simple requête (**Paragraphe 2**). Cependant, avant d'aller plus loin, il urge, d'abord, de voir la typologie des requêtes gracieuses portées devant le TGI (**paragraphe 1**).

Paragraphe I : la typologie des requêtes gracieuses

La requête est un acte de procédure provenant d'une ou de plusieurs parties. Elle permet aux parties de saisir directement le tribunal sans passer par un huissier. La requête peut être conjointe (art. 32 du CPC) ou unilatérale (art. 628 du CPC). En matière gracieuse, la requête peut être conjointe, exemple en matière de divorce par consentement mutuel¹⁷ (art. 158 à 164 du CF) ou en matière d'adoption plénière d'enfant par deux époux (art. 224 et suivants du CF),

¹⁵ Domaine de compétence du TI.

¹⁶ La matière gracieuse peut exister en l'absence d'acte à parfaire, il en est ainsi en procédure d'adoption, de déclaration d'absence ou de disparition.

¹⁷ Domaine de compétence exclusif du TI.

elle peut aussi être unilatérale, notamment en matière de demande en action d'état (art. 94 à 99 du CF).

En premier lieu, à peine d'irrecevabilité, **la requête unilatérale** doit respecter un certain nombre de conditions de fond et de forme. En effet, la requête unilatérale doit être écrite, mais elle peut être manuscrite¹⁸. Elle doit aussi contenir toutes les indications sur l'identité du requérant et du tribunal saisi. En outre, la requête doit être motivée et accompagnée des pièces justificatives en originales ou copies certifiées conformes. Elle doit, d'ailleurs, être signée par le requérant. Enfin, le demandeur doit présenter sa requête en double exemplaires au moment du dépôt¹⁹.

Par ailleurs, en matière d'action relative à l'état des personnes, la requête doit contenir toutes les indications sur l'identité et la filiation de la personne dont la naissance ou le décès doit être inscrit à l'état civil. En effet, ces indications doivent permettre au juge de reproduire dans son jugement toutes les mentions qui permettront à l'officier de l'état civil d'enregistrer l'évènement conformément aux dispositions de la loi. Ainsi, le juge doit vérifier l'exactitude de ces mentions portées sur la requête. Celle-ci doit être accompagnée, selon le cas, des actes d'état civil des parents de la personne dont la naissance doit être inscrite à l'état civil.

En second lieu, pour ce qui est de **la requête conjointe**, les conditions de recevabilité sont prévues par **l'article 32 du CPC**. En effet, ledit article dispose que : « *En cas de saisine de la juridiction par requête conjointe, celle-ci, outre l'exposé des prétentions respectives des parties, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs, contient, à peine d'irrecevabilité :*

1°) pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des requérants ;

2°) pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;

3°) l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

4°) l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée ;

¹⁸ DIOUF (N), Droit de la famille : la pratique du tribunal départemental au Sénégal, Dakar 09-11-2022, abis édition, coll. Espace juridique, page 39

¹⁹ [Saisir le président par requête - Tribunal de grande instance \(tgidakar.org\)](http://tgidakar.org).

5°) la date et la signature des parties. La requête conjointe vaut conclusions ».

Par ailleurs, une requête conjointe peut être verbale²⁰, notamment en matière de divorce par consentement mutuel (domaine de compétence exclusif du TI), dont les déclarations des époux doivent être recueillies par le greffier du tribunal d'instance²¹.

Après l'accomplissement de ces formalités préalables, le requérant peut, dès lors, saisir le tribunal de sa demande par une simple requête.

Paragraphe II : le fondement de la saisine du tribunal par une simple requête

En principe, le mode normal de saisine du TGI est l'assignation. En effet, **l'article 32 du CPC** dispose que, devant le TGI, « *les instances en matière civile et commerciale sont introduites par assignations sauf comparutions volontaires des parties* ». Toutefois, en matière gracieuse, conformément aux dispositions de l'article 628 al. 1 du CPC, le tribunal est saisi par une simple requête par le demandeur ou par son avocat²².

En pratique, la requête est adressée au président du tribunal et est déposée, selon l'organisation du tribunal, au bureau du courrier ou au secrétariat du président du tribunal. Par exemple, au niveau du TGIHCD les requêtes sont reçues et enregistrées au bureau du courrier du président tous les jours ouvrables de 08 h à 12 heures sauf urgence justifiée²³, puis transmises au président de la juridiction pour règlement, qui les impute le plus souvent au président de la chambre du statut personnel. Après l'accomplissement de ces formalités, la requête est transmise au bureau de l'enrôlement qui est un service rattaché au président de la juridiction.

²⁰ DIOUF (N), Droit de la famille : la pratique du tribunal départemental au Sénégal, op. Cit., P. 84-85.

²¹ A cet effet, **l'article 159 du code de la famille** dispose que « *Pour faire reconnaître leur divorce, les époux doivent se rendre ensemble et en personne devant le juge de paix de leur domicile, lui présenter **par écrit ou verbalement** leur acte de mariage, le livret de famille, ainsi que, s'il y a lieu, les actes de naissance et de décès de tous les enfants issus du mariage* »²¹. Toutefois, il convient de préciser qu'aujourd'hui, si l'on en croit aux écrits de Ndigue DIOUF, la production du livret famille, comme l'exige **l'article 159 du CF**, n'est plus nécessaire si l'acte de mariage, les actes de naissance et de décès des enfants sont produits. De plus, selon toujours les écrits dudit auteur ce que le législateur entend par présentation verbale de l'acte de mariage ne peut concerner que les mariages non enregistrés à l'état civil et qui ne sont pas soumis à l'obligation d'enregistrement pour les besoins de la procédure de divorce (art. 833 du CF).

²² En matière gracieuse, requête est présentée au tribunal par le demandeur ou son avocat ; le président nomme un juge rapporteur et ordonne la communication au ministère public.

²³ <https://tgidakar.org/saisir-le-president-par-requete/>

Ledit bureau est chargé de recevoir les actes judiciaires et extra-judiciaires. Il en est ainsi des assignations venant des huissiers et des requêtes, venant du courrier du président, déposées par les avocats ou par les justiciables.

Conformément à **l'article 628 al.1 du CPC**, « *en matière gracieuse, la requête est présentée au tribunal par le demandeur ou son avocat* ». Toutefois, il convient de préciser que la requête gracieuse peut aussi être introduite par un tiers particulièrement intéressé devant le TI. Il en est ainsi, par exemple, dans les cas où l'un des époux demande la rectification d'une erreur sur la date de naissance de son conjoint sur leur acte de mariage en produisant bien sûr l'acte de naissance de son conjoint²⁴.

De même, la requête peut également être introduite par le Procureur de la République. Par exemple, le Ministère Public est souvent appelé à intenter des actions en annulation d'actes d'état civil. Toutes les fois qu'il découvre un faux acte d'état civil au profit d'une personne, le procureur de la République doit le faire annuler. En plus, s'il constate qu'un individu possède illégalement la nationalité sénégalaise, il peut introduire une requête gracieuse aux fins de contestation de nationalité sénégalaise.

Après le dépôt de la requête au bureau du courrier, la requête devra être enregistrée sur le registre d'arrivée des courriers par l'agent préposé. A cette occasion, ledit agent doit mentionner sur ledit registre et sur la requête la date d'arriver. En plus, un numéro d'ordre d'arriver lui sera attribué. Ainsi, le numéro sera communiqué au demandeur, ce qui va lui permettre de suivre son dossier. En principe, le tribunal y donne réponse dans les **48 heures** de l'enregistrement.

Enfin, après l'accomplissement de ces formalités, le dossier sera transmis au président de la juridiction.

CHAPITRE 2 : l'instruction des requêtes gracieuses après la saisine du tribunal

En matière gracieuse, la demande est formulée par une requête adressée au président du tribunal. Après l'enregistrement du dossier au service du courrier, le dossier sera transmis au président. Ainsi, il appartient au président d'effectuer certaines tâches préalables, avant d'imputer le dossier au président de la chambre du statut personnel (**Section 1**). Delà, il

²⁴ Voir DIOUF (N), Droit de la famille : la pratique du tribunal départemental au Sénégal, op. Cit., p. 58

appartient au juge désigné par le président de la juridiction d'assurer le règlement du dossier dont il est saisi (**Section 2**).

SECTION 1 : les tâches du président de la juridiction après la transmission

Dès la réception du dossier, le président assure, d'une part, la recevabilité de la requête en vérifiant, notamment si les pièces constituant le dossier sont complètes ou pas (**paragraphe 1**). D'autre part, si les pièces sont complètes, il impute le dossier au président de la chambre du statut personnel (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : La vérification des pièces du dossier

En matière gracieuse, comme nous l'avons déjà affirmé, la saisine du tribunal se fait par une simple requête. Cependant, celle-ci doit obligatoirement être accompagnée de pièces justificatives en originales ou copies certifiées conformes.

Dès la réception du dossier, le président a deux possibilités. En effet, il peut soit **rejeter** soit **autoriser** l'instruction du dossier. Après vérification, si le président constate des erreurs ou des manquements sur les mentions contenues sur la requête, il peut décider de la rejeter en demandant au requérant de les rectifier. De même, si le juge constate le manquement de certaines pièces, il peut rejeter la requête et demander au requérant de produire les pièces manquantes afin de compléter son dossier.

Exemples de pièces obligatoires pour la constitution de certains dossiers en matière gracieuse :

➤ REQUETE AUX FINS DE PLACEMENT D'ENFANT EN VUE DE L'ADOPTION

- Requête adressée à M. le président du tribunal de grande instance à laquelle il faut joindre :
- L'ordonnance de garde provisoire (s'il s'agit d'un enfant abandonné).
- L'acte de naissance de l'enfant,
- Le jugement d'abandon de l'enfant s'il s'agit d'un enfant abandonné ou le procès-verbal de consentement des parents et celui de l'enfant s'il est âgé de plus de 15 ans,
- Une attestation de non rétractation du ou des consentements,
- Une attestation de non réclamation de l'enfant délivrée par l'administrateur des greffes

- **REQUETE AUX FINS D'ADOPTION** :²⁵ pour que le dossier soit déclaré recevable, il doit contenir les pièces suivantes :

Pour un célibataire :

- Requête adressée à Monsieur le Président du tribunal
- Copie de l'ordonnance de placement
- Procès-verbaux de consentement et attestation de non rétractation ou jugement d'abandon s'il s'agit d'un enfant abandonné
- Copie CNI
- Extrait du casier judiciaire
- Acte de naissance de l'enfant
- Justificatif de revenus
- Rapport d'enquête sociale
- Et toutes autres pièces utiles à l'appréciation de la requête

Pour un couple :

- Requête conjointe, signée des deux époux, adressée à Monsieur le Président du tribunal
- Copie de l'ordonnance de placement
- Procès-verbaux de consentement et attestation de non rétractation ou jugement d'abandon s'il s'agit d'un enfant abandonné
- Copie CNI des deux époux
- Certificat de mariage
- Copie du livret de famille
- Dispense présidentielle en cas d'enfant biologique du couple
- Extrait du casier judiciaire
- Acte de naissance de l'enfant
- Justificatif de revenus
- Rapport d'enquête sociale
- Et toutes autres pièces utiles à l'appréciation de la requête

²⁵ L'adoption peut être analysée comme un acte juridique créant un lien de filiation entre des personnes qui, sous le rapport de sang, peuvent être étrangères. L'adoption peut être plénière ou limitée (simple).

- **REQUETE AUX FINS D'ANNULATION D'ACTE DE NAISSANCE (s'il y'a question d'état)**²⁶: pour que le dossier soit déclaré recevable, il doit contenir les pièces suivantes :

D'acte de naissance fictif :

- Requête adressée à Monsieur le président du tribunal ;
- Attestation d'acte fictif de l'acte à annuler délivrée par le centre d'état civil qui a établi l'acte ;
- Extrait de l'acte à annuler ou copie de tout autre acte administratif (passeport, CNI ...) établi avec l'acte ;
- Copie littérale de l'acte régulier que le requérant veut conserver ;

D'acte de naissance réel :

- Requête adressée à Monsieur le Président du tribunal
- Copie littérale de l'acte à annuler
- Copie littérale de l'acte à conserver

Pour un couple :

- Les pièces visées pour un célibataire auxquelles il faut joindre :
- Certificat de mariage
- Copie du livret de famille

Après la vérification des pièces du dossier, si celui est complet et ne présente aucun autre motif de rejet, le président du tribunal impute le dossier à l'un des juges de la chambre du statut personnel.

Paragraphe 2 : l'attribution du dossier au président de la chambre du statut personnel

L'existence d'une chambre du statut personnel relève de l'organisation interne des tribunaux. Par exemple, au niveau du TGIHCD, il existe trois (03) chambres civiles et deux chambres du statut personnel (récemment, la deuxième chambre est temporairement supprimée). De même, au niveau du TGIPG il est prévu dans l'organigramme une chambre du statut personnel.

²⁶ Pour l'annulation des actes d'état civil, le TGI est compétent que lorsqu'il y'a question d'état. S'il n'y en a pas, c'est le TI qui est compétent.

Cependant, le requérant désirent introduire une instance en matière gracieuse ne saisit pas directement un des juges de la chambre, mais plutôt il doit saisir le président du tribunal. Le requérant doit alors adresser sa requête au président du tribunal de grande instance. Ainsi, après la réception du dossier, le président du tribunal peut soit imputer le dossier à un des juges de la chambre du statut personnel pour son instruction, soit l'instruire lui-même.

Ce pouvoir de répartition des affaires pendantes devant le tribunal, dont dispose le président, est prévu par le CPC sénégalais. En effet, selon les dispositions de **l'article 54 dudit code** « *Le président du tribunal distribue les affaires entre les chambres de la manière qu'il trouve la plus convenable pour le service et l'accélération des procédures. Il fixe la date à laquelle l'affaire sera appelée par la chambre qu'il désigne* ». Il est clair alors à travers cette disposition qu'il appartient au président de la juridiction de veiller sur la célérité des affaires courantes devant sa juridiction. Par exemple, au niveau du TGIHCD il existait deux chambres du statut personnel (actuellement, la deuxième chambre est temporairement supprimée). Et selon l'ancienne organisation du tribunal, la première chambre tenait ses audiences le premier et troisième lundi de chaque mois. Par contre, la deuxième chambre prenait ses audiences le deuxième et quatrième lundi de chaque mois.

Enfin, dès la réception du dossier le juge désigné par le président procède au règlement du dossier.

SECTION 2 : Le règlement du dossier par le président de la CSP

Dès la réception du dossier, le juge de la chambre du statut personnel désigné procède au règlement. Pour les matières communicables prévues par la loi, il les communique au Ministère Public pour avis (**paragraphe 1**). Cependant, il faut dire qu'en réalité en matière gracieuse, le juge de la chambre du statut personnel est investi d'importants pouvoirs (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : La communication du dossier au parquet pour avis

En droit sénégalais, **l'article 57 du CPC** énumère les matières communicables au Procureur de la République. Il s'agit, en effet, des matières qui concernent l'ordre public, l'Etat, les communes, les établissements publics, les dons et legs au profit des pauvres ; celles qui concernent l'état des personnes ; les incidents sur la compétence ; les règlements de juge, les récusations et renvois pour parenté ou alliance ; les demandes en désaveu formulées contre un avocat ; les prises à parties ; les causes des incapables ; les causes concernant ou intéressant les

personnes présumées absentes ; les causes intéressant les personnes placées dans un établissement d'aliénés lors même qu'elles ne seraient pas mises en tutelle. Toutefois, il convient de préciser, en outre, que « *Le procureur de la République peut néanmoins prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croit son ministère nécessaire; le tribunal peut même l'ordonner d'office* »²⁷.

Par ailleurs, l'**article 87 al. 3 du Code de la Famille**, stipule que lorsque la requête n'émane pas de lui, elle est obligatoirement communiquée au Procureur de la République.

Au regard de ces deux dispositions, il convient de retenir que l'obligation de communiquer certaines procédures au Ministère Public est textuelle et ne souffre d'aucune équivoque ni exception²⁸.

La communication de l'affaire au procureur se fait par un **soit-transmis** rédigé par le Président de la chambre. Le soit-transmis doit obligatoirement contenir, entre autres, le destinataire qui est le Procureur de la République, l'objet qui est en principe « *pour avis et conclusion* ». En plus, il doit être daté et signé par le président et contenir, enfin, le timbre indiquant, entre autres, le tribunal et le numéro de la chambre du statut personnel.

Ainsi, dès qu'il reçoit communication du dossier, le Procureur peut demander, s'il l'estime nécessaire, un complément de l'enquête ou la production d'une pièce qui lui semble indispensable dans la procédure. Dans ce cas, il émet toujours son avis sur l'acte de soit-transmis annexé au dossier qu'il restitue au président de la chambre du statut personnel. Par ailleurs, son avis peut être favorable comme il peut être défavorable. En effet, en cas d'avis favorable, le Procureur mentionne sur l'acte de soit-transmis « *vu et ne s'oppose pas* » ou « *vu et s'en rapporte* ». Par contre, en cas d'avis défavorable, il mentionne sur le soit-transmis « *vu et s'oppose* » et dans un pareil cas il a l'obligation de motiver son opposition.

Mais dans tous les cas, le juge de la chambre n'est pas lié par les conclusions du Ministère public. Il peut décider de suivre ou de ne pas suivre son avis. Cependant, s'il décide de passer outre l'opposition du Ministère Public, le juge doit notifier sa décision à ce dernier. Dans ce cas le Procureur peut faire appel à la décision du juge, c'est la raison pour laquelle le juge doit bien motiver sa décision. L'appel intenté par le ministère public suspend l'exécution du jugement

²⁷ Voir l'article 57 du CPC

²⁸ Voir DIOUF (N), Droit de la famille : la pratique du tribunal départemental au Sénégal, op. Cit., p. 46.

rendu. Et donc de gracieuse, l'affaire deviendra contentieuse, par « *élévation du contentieux* »²⁹.

Enfin, il convient de préciser que la non opposition du Ministère public au prononcé du jugement n'empêchera pas non plus au tribunal de rejeter la requête s'il y'a lieu.

En matière gracieuse, comme nous l'avons déjà dit, le juge de la chambre du statut personnel dispose d'importants pouvoirs d'investigation.

Paragraphe 2 : les pouvoirs élargis du président en matière gracieuse

En matière contentieuse, conformément à **l'article 1-4 al. 3 du CPC**, la règle est que « *Le juge ne peut ni statuer sur des choses non demandées, ni omettre de statuer sur des choses demandées, ni adjuger plus qu'il n'a été demandé* »³⁰. Cette règle, qui participe au **principe dispositif**, signifie que le Juge ne peut pas se déterminer en considération de faits qui n'auraient pas été exposés par les parties. En matière gracieuse, cette interdiction faite au juge de statuer en considération d'éléments qui ne relèvent pas du débat est levée.

En effet, en la matière, le principe de la libre disposition est largement aménagé. En France, par exemple, ce sont **les articles 26 et 27 du code de la procédure civile**³¹ qui prévoient cet aménagement et confèrent, ainsi, au juge tout pouvoir pour fonder sa décision sur des faits qui n'auraient pas été allégués, pour procéder, même d'office, à toutes investigations utiles, pour entendre toutes personnes sans formalités.

De même, au Sénégal, en matière d'action relative à l'état des personnes, **le code de la famille en son article 87 al. 5** permet au juge à défaut de pièces justificatives de procéder ou faire procéder à une enquête sur l'évènement qui doit être transcrit à l'état civil³². L'enquête est obligatoire, en réalité lorsqu'il n'y a pas dans le dossier de pièces qui justifient l'existence de l'évènement demandé par le requérant dans sa requête. C'est le cas lorsque le demandeur ne dispose pas de certificat d'accouchement ou de diplôme pour prouver sa date et lieu de naissance.

²⁹ P. Calle, « L'élévation du contentieux », Procédures avr. 2003. chron. 6

³⁰ Voir l'article 1-4 al. 3 du CPC.

³¹ L'article 26 du CPC dispose, en effet, que « le juge peut fonder sa décision sur tous les faits relatifs au cas qui lui est soumis, y compris ceux qui n'auraient pas été allégués. »

³² Voir DIOUF (N), Droit de la famille : la pratique du tribunal départemental au Sénégal, op. Cit., p. 44.

Par ailleurs, aussi bien au niveau du TGI qu'au niveau du TI, l'enquête est souvent confiée au commandant de la brigade de gendarmerie ou au commissaire de police. Et elle est sanctionnée par un procès-verbal et doit révéler, par exemple, en matière de contestation ou de réclamation d'état, le moment et le lieu de l'évènement et identifier correctement toutes les personnes concernées : enfants, parents, époux ou défunt. L'audition des témoins de l'évènement (au moins deux) est capitale.

Il est donc clair que relativement aux faits du procès, **le juge dispose de pouvoirs plus importants en matière gracieuse qu'en matière contentieuse**. C'est que l'absence de contestation et de débat contradictoire stricto sensu rend nécessaire un renforcement du rôle du juge, dont l'office se fait alors plus inquisitorial. Le juge peut ainsi recueillir tous les éléments de fait nécessaires à une décision éclairée. Par conséquent, il peut fonder sa décision sur tous les faits relatifs au cas qui lui est soumis y compris ceux qui n'auraient pas été allégués, à condition de respecter le principe de la contradiction dans ses relations avec le requérant, en provoquant ses explications sur les faits non allégués qu'il relèverait.

D'ailleurs, le juge procède même d'office à toutes les investigations qui lui paraissent utiles et peut entendre, sans formalités, des personnes susceptibles de l'éclairer, ainsi que des personnes dont les intérêts risquent d'être affectés par sa décision. Il peut aussi procéder à des vérifications forcées en l'absence des parties. C'est le sens même de **l'alinéa 1 de l'article 8 du CPC** qui pose le principe selon lequel « *Le juge peut, avant de statuer, prendre toutes mesures qu'il estime utiles pour l'éclairer, notamment prescrire l'audition de témoins ou d'experts, ou le transport sur les lieux* ». Ces solutions s'expliquent par la nature même de la matière gracieuse, qui est telle que **le juge statue non sur des prétentions, mais sur un acte** : il est saisi in rem. C'est pourquoi, il peut fonder sa décision sur tous les faits relatifs au cas qui lui est soumis.

Enfin, si le dossier est complet, après réception de l'avis du parquet, ou s'il fait l'objet d'un retour d'enquête, il sera envoyé au bureau de l'enrôlement pour enrôlement.

SECONDE PARTIE : LE TRAITEMENT DES REQUETES GRACIEUSES **DEVANT LA CSP : DE L'ENROLEMENT A LA DELIVRANCE DE LA** **DECISION GRACIEUSE**

Au retour du dossier au parquet, le juge fait son règlement et s'il n'a pas de motif pour rejeter la demande, il transmet le dossier au greffe pour enrôlement (**Chapitre 1**).

Cependant, à la fin de l'instance, le greffe doit aussi jouer un rôle fondamental en assurant, notamment la rédaction des qualités mais aussi la délivrance des décisions de justice (**Chapitre 2**).

CHAPITRE 1 : l'enrôlement du dossier, une prérogative du greffe

L'enrôlement des affaires dans le rôle général de chaque juridiction est une prérogative reconnue textuellement aux greffiers. Cependant, avant de procéder à l'enrôlement proprement dit, le greffier doit d'abord effectuer certaines tâches au préalable (**Section 1**).

Dès lors, après l'accomplissement de ces tâches préalables, le greffier procède à l'enrôlement proprement dit (**Section 2**).

SECTION 1 : les tâches préalables à l'enrôlement

La saisine du tribunal ne donne pas droit à l'enrôlement direct de l'affaire, le paiement de certains frais est nécessaire même si dans certains cas expressément prévus par la loi l'enrôlement peut être gratuit. En matière gracieuse, le demandeur est tenu de s'acquitter de certains frais lors de l'enrôlement de l'affaire sous peine de sanction contre lui. Ces frais sont de deux natures, il s'agit des frais liés à la provision (**Paragraphe 1**) et des frais liés aux droits de plaidoirie des avocats (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : la vérification du paiement de la provision

La provision peut être définie comme une somme versée à titre d'avance par le demandeur en vue de garantir la couverture de certains frais résultant du procès. Ainsi, le montant versé à titre de provision n'est qu'indicatif et ne constitue pas le montant réellement dû, lequel pourrait à l'issue du procès être supérieur ou inférieur au montant consigné.

Elle est une formalité nécessaire à l'enrôlement. De ce fait, **l'article 56 bis du CPC** interdit à tout greffier d'enrôler un dossier sans le justificatif de la provision. Et que selon les dispositions de **l'article 2 de l'arrêté interministériel n°0087661 du 14 septembre 1993 fixant le barème des provisions** « *tout enrôlement est subordonné à la justification du paiement de la provision* ».

Par ailleurs, il existe deux types de provisions. En effet, l'une est destinée à garantir le paiement des droits d'enregistrement et de timbre et l'autre vise à garantir le paiement des droits de délivrance de la décision à intervenir.

- **Premièrement, pour ce qui est de la provision sur les droits d'enregistrement et de timbre :**

Devant le TGI, hormis les cas d'assistance judiciaire, le demandeur est tenu lors de l'enrôlement de l'assignation, de la déclaration, de la présentation de sa requête ou, le cas échéant, lors de sa comparution volontaire de consigner au greffe de la juridiction qu'il entend saisir une somme suffisante pour garantir le paiement des droits de timbre et d'enregistrement au droit fixe³³. De même, devant le TI, **l'article 5 dudit code** dispose que « *hormis le cas d'assistance judiciaire dans toutes les affaires ou la procédure n'est pas gratuite, le demandeur est tenu de consigner au greffe du tribunal départemental qu'il saisit, une somme suffisante pour garantir le paiement des droits de timbre et d'enregistrement au droit fixe* »³⁴.

Cette obligation faite au demandeur de payer une consignation avant le jugement de son affaire est prévue par **l'article 56 du CPC**. En effet, ces frais sont des impôts dus sur les actes juridiques, notamment les décisions de justice. Dans les règles de l'art, ces droits devraient être payés qu'après la réalisation de l'acte juridique concerné en particulier qu'après la réalisation de la décision de justice. Toutefois, cela est prévu pour éviter à l'administration fiscale le risque de devoir enclencher après le procès des procédures pour retrouver les redevables et recouvrer les sommes dues, la loi oblige, par conséquent, le demandeur à verser les sommes suffisantes pour garantir le paiement des droits d'enregistrement et de timbre au droit fixe.

Pour ce qui est des modalités du paiement de la provision portant sur les droits d'enregistrement et de timbre, il faut dire qu'il appartient à l'ADG de la juridiction saisie de la liquider suivant un barème fixé par ledit arrêté. A cet effet, l'ADG remet au demandeur une fiche de consignation ou de quittance. Dès lors, il appartient au demandeur de consigner³⁵ la provision des droits d'enregistrement et de timbre à la caisse de dépôt et de consignation³⁶.

³³ Voir l'article 56 du CPP.

³⁴ Voir l'article 5 du CPP.

³⁵ **La consignation** est le dépôt d'une somme entre les mains d'un tiers, soit en raison du caractère litigieux, soit à titre de garantie.

³⁶ Pour les procédures pendantes devant la Cour Suprême la provision est versée au niveau du receveur de l'enregistrement (article 34-2 de la loi sur la cour suprême 2017).

Cependant, pour les affaires portées devant la chambre du statut personnel (annulation d'acte d'état civil, adoption, divorce, etc.), le requérant ne paye pas les droits d'enregistrement, car les requêtes ne font pas l'objet d'enregistrement³⁷.

Après le paiement, une quittance sera délivrée au demandeur. Celle-ci doit contenir un numéro d'enregistrement au greffe, le nom du demandeur, la nature de l'affaire, le montant de la provision, un numéro de quittance délivré par la CDC et la date de paiement. La quittance doit aussi être signée et datée par le chef de greffe.

- **Deuxièmement, pour ce qui est de la provision sur les droits de délivrance :**

La délivrance des décisions de justice donne lieu au paiement d'un montant forfaitaire variant suivant la nature de la décision. Le barème des provisions est fixé par **l'arrêté interministériel n°0087661 du 14 septembre 1993**. L'article 3 dudit arrêté fait obligation pour tout demandeur à une instance civile de verser un montant pour garantir les frais de délivrance des décisions de justice. Par exemple, pour toutes les affaires portant sur un jugement d'annulation, d'adoption et de divorce portées devant une chambre du statut personnel du TGIHCD, la provision sur les droits de délivrance est fixée à **6000 FCFA**. Cette provision est versée au bureau compétent des services des impôts et domaines.

Toutefois, en cas de non-paiement de ladite provision ainsi que des droits de plaidoirie, la loi prévoit des sanctions à l'encontre aussi bien du demandeur que du greffier qui enrôle sans préalablement vérifier l'accomplissement de la formalité de consignation.

En la matière, le demandeur peut subir deux types de sanction :

La première sanction résulte de la vérification effectuée en amont par le greffier. Il s'agit, en effet, du **non enrôlement de l'affaire**, cette sanction résulte de **l'article 56 bis al 4 du CPC**. En plus, **l'article 2 de l'arrêté interministériel n°0087661 du 14 sept 1993 fixant le barème des provisions** dispose également que « *tout enrôlement est subordonné à la justification du paiement de la provision* ». Dès lors, il se déduit des deux textes qu'en cas de non-justification du paiement des provisions (droit d'enregistrement et de timbre et de délivrance) le greffier doit refuser d'enrôler l'affaire.

³⁷ [Coûts des actes et des décisions - Tribunal de grande instance \(tgidakar.org\)](https://tgidakar.org/couts-des-actes-et-des-decisions/). <https://tgidakar.org/couts-des-actes-et-des-decisions/>.

La deuxième sanction résulte de la vérification effectuée en aval par le juge. Il s'agit de **l'irrecevabilité de la demande** du requérant. En principe, lors que les frais ne sont pas payés l'affaire n'est pas enrôlée et n'arrive pas donc à l'audience. Cependant, il peut arriver par un dysfonctionnement quelconque du greffe que l'affaire soit tout de même enrôlée sans pour autant que les frais de provision nécessaires aient été payés. C'est pourquoi, la loi permet au juge de contrôler en aval le paiement de tels frais. D'où la pertinence de **l'article 56 ter du CPC** qui dispose que « *dès l'appel de la cause, le juge est tenu de contrôler d'office l'accomplissement de la formalité de consignation préalable* ». Dès lors, à défaut de l'attestation prévue à **l'article 56 bis**, le juge fait immédiatement application des dispositions du dernier alinéa de **l'article 56 du CPC**, pour cause d'ordre public, qui veut qu'« *à défaut de provision, il n'est donné aucune suite à la demande dont l'irrecevabilité en l'état est constatée par une mention apposée par le président sur l'assignation, la déclaration ou la requête ou par avertissement écrit délivré par lui en cas de comparution volontaire. Cette mesure d'administration judiciaire n'est susceptible d'aucune voie de recours sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa 2 du présent article* ». En vertu de cette disposition, le juge est alors fondé à déclarer irrecevable d'office une demande dont l'attestation de provision n'a pas été annexée à l'assignation ou à la requête ou si le demandeur n'est pas en mesure de lui présenter à l'audience ladite attestation.

Par ailleurs, en matière d'irrecevabilité, il convient de noter que la sanction n'est pas applicable au défaut de paiement de la provision sur les droits de délivrance, elle ne s'applique qu'au défaut de paiement sur les droits d'enregistrement et de timbre et non au paiement des droits de plaidoirie.

Paragraphe 2 : le contrôle du paiement des droits de plaidoirie

Au même titre que pour la provision, les droits de plaidoirie doivent être payés au moment de l'enrôlement. Aujourd'hui, avec l'adoption du **Règlement n°001/2018/CM/UEMOA**, le paiement des droits de plaidoirie s'étend à toutes les matières³⁸.

³⁸ L'arrêté n°07-012 pris par le conseil de l'ordre des avocats le 28 juin 2007 prévoit que les droits de plaidoirie ne sont exigés devant les juridictions qu'en matière civile et pénale (seulement pour les citations directes) et sont exclus en matières sociale, administrative et fiscale. Aujourd'hui, dans l'espace UEMOA, le Règlement n°001/2018/CM/UEMOA étend les droits de plaidoirie à toutes les matières.

En effet, **l'article 56 quater du CPC** dispose que « *Hormis les cas de commission d'office ou d'assistance judiciaire, le demandeur qui est assisté d'un avocat est tenu, lors de l'enrôlement de l'assignation, de la déclaration, de la présentation de sa requête ou le cas échéant, lors de sa comparution volontaire, de consigner auprès du secrétariat de l'Ordre des Avocats, le montant des droits de plaidoiries tel que fixé par le Conseil de l'Ordre* ». Ainsi, ledit article fait obligation à tout demandeur qui commet un avocat, au moment de l'enrôlement outre les frais de provision de s'acquitter des droits de plaidoirie. Le paiement de ces droits s'effectue au niveau du **secrétariat du conseil de l'ordre des avocats**.

Par ailleurs, selon les dispositions de **l'article 56 quater du CPC** « *les droits de plaidoiries doivent également être consignés auprès du secrétariat de l'Ordre des avocats par la partie défenderesse qui est assistée par un avocat* ». En effet, les droits de plaidoirie doivent également être payés par le défendeur qui constitue un avocat, mais il convient de préciser qu'un tel paiement ou non n'a aucune incidence sur l'enrôlement de l'affaire.

Outre le CPC, la légalité du paiement de ces droits est également prévue par la **loi de 1984 régissant l'ordre des avocats**. En effet, au sens de **l'article 2** de ladite loi, les droits de plaidoirie constituent des cotisations versées par les avocats et destinées à couvrir l'assurance collective que l'ordre pourrait souscrire. Ils servent, entre autres, au paiement des primes d'assurance pour l'ordre des avocats.

Le conseil de l'ordre des avocats, conformément à l'article 56 quater du CPC, fixe le montant des droits de plaidoirie à travers son **arrêté N° 07-012 du 28 juin 2007**, de l'Ordre des Avocats du Sénégal, portant sur les droits de plaidoiries au Sénégal. Ainsi, l'article 7 dudit arrêté fixe le montant des droits de plaidoirie à **2000 FCFA** sauf en matière de saisie immobilière et vente de fonds de commerce ou il est porté à **5 000 FCFA**.

Par ailleurs, même s'il n'a aucune incidence sur l'enrôlement ou non de l'affaire, les droits de plaidoirie doivent également être payés par le **défendeur** qui constitue un avocat.

Cependant, au même titre que la provision, le défaut de paiement des frais liés aux droits de plaidoirie, lors de l'enrôlement, peut entraîner des sanctions à l'encontre du demandeur.

En effet, en cas de non-paiement des droits de plaidoirie qui, au terme de **l'article 56 quater du CPC** doivent être payés lors de l'enrôlement, le Greffier doit refuser d'enrôler l'affaire pour un demandeur qui a constitué avocat et ne lui présente pas les justificatifs du paiement de tels droits. Le Greffier effectue, ici, ce qu'on peut appeler un contrôle en amont.

En plus, si le demandeur a constitué un avocat, le juge vérifie à l'audience si les droits de plaidoirie ont été payés. En cas de non-paiement, la demande est tout aussi irrecevable.

D'ailleurs, il convient de préciser que le défaut de paiement des droits de plaidoirie n'entraîne l'irrecevabilité de la demande que lorsque le demandeur a constitué conseil avant l'enrôlement. Si la constitution d'avocat du demandeur a lieu en cours de la procédure, les droits de plaidoirie restent dus dans tous les cas, mais leur non-paiement n'entraîne pas l'irrecevabilité de la demande. La seule sanction encourue dans ce cas est l'irrecevabilité de la constitution d'avocat et le demandeur doit se défendre en personne, cette règle est valable pour le défendeur (art 56 quater CPC) uniquement.

Enfin, il est clair à travers ce qui précède que le paiement de la provision ainsi que les droits de plaidoirie sont indispensables pour l'enrôlement d'une affaire. Dès lors, tout greffier qui enrôle une affaire sans pour autant vérifier l'accomplissement de la formalité de consignation préalable encourt une sanction disciplinaire. Cependant, nous verrons plus tard dans nos développements les sanctions prévues par le droit positif à l'encontre de l'ADG en cas de manquement à ses obligations.

Cependant, si l'ADG constate que l'accomplissement de la formalité de consignation préalable est effectué, il délivre une attestation au demandeur et l'affaire doit maintenant être enrôlée afin qu'une date d'audience puisse être fixée.

SECTION 2 : l'enrôlement proprement dit de l'affaire

L'enrôlement proprement dit c'est l'inscription de l'affaire au rôle général du tribunal. Il fait partie des tâches du greffier audiencier en principe. Avant l'audience et après vérification de la consignation, le greffier est tenu d'enrôler l'affaire au rôle général en programmant l'audience à une date indiquée (**Paragraphe 1**). Dans certaines juridictions, du fait de l'absence de débat en matière gracieuse, les greffiers prennent souvent de l'avance en enrôlant l'affaire au plumentif d'audience avant la tenue de l'audience (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : l'enrôlement au rôle particulier de la chambre du statut personnel

La saisine du tribunal ne signifie pas que l'affaire est directement portée à l'audience. Il existe des formalités à remplir aussi bien par le demandeur que le greffier pour que l'affaire soit portée à l'audience.

En effet, comme nous l'avons expliqué ci-dessus, le demandeur doit au préalable accomplir la formalité de consignation prévue aux **articles 56 et 56 quater du CPC** et que le greffier doit également vérifier si cette formalité est bien régulière. Dès lors, si elle est régulière, il peut maintenant procéder à l'enrôlement proprement dit de l'affaire.

Toutefois, il convient de préciser que dans certaines juridictions, le greffier n'enrôle pas et cette tâche est souvent dédiée à un agent. Par exemple, au niveau du TGIHCD, les agents du bureau de l'enrôlement sont chargés d'enrôler les affaires portées devant la juridiction. Par contre, au niveau du TGI de Tambacounda (lieu de notre stage), le greffier en charge des affaires civiles, commerciales et sociales enrôle lui-même toutes les affaires portant sur ces matières, y compris donc la matière gracieuse objet de cette étude.

Premièrement, l'enrôlement est une formalité administrative consistant à inscrire une affaire au rôle général du tribunal ou d'une chambre. Le rôle général est défini par **l'article 45 du CPC** comme un registre tenu par le greffe et sur lequel sont inscrites, dans l'ordre de leur présentation, toutes les affaires portées devant le tribunal. Chaque inscription contient les noms des parties, ceux des avocats et le jour auquel l'affaire sera appelée. En pratique, l'inscription de l'affaire au rôle général consiste à mentionner sur un registre qui porte le même nom le numéro d'ordre qui suit de l'année en cours (numéro RG), les noms et prénoms des parties, l'objet de la requête, la date d'enrôlement et celle de l'audience éventuellement.

Chaque année un nouveau rôle est ouvert au greffe et ce rôle est coté et paraphé par le président de la juridiction conformément aux dispositions de **l'article 271 du CPC**. Généralement on utilise la formule suivante : « *Ce registre contenant 500 pages et devant servir de rôle général civil et commercial est coté et paraphé par nous, (...LE NOM DU PRESIDENT) Président du tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar* ». Cette formule est suivie par la date et la signature du Président.

Ainsi, les affaires sont inscrites de manière chronologique selon leur ordre d'arrivée. Par exemple, la première affaire de l'année 2024 doit porter le numéro 1 comme numéro d'ordre dans le rôle. Ainsi, en application des dispositions des **articles 4 et 45 du CPC**, le numéro d'ordre du rôle général est communiqué aux avocats constitués qui le reproduiront en tête de chacune de leurs conclusions.

En plus, **les articles 45 et 271 du CPC** font obligation au greffier de tenir un rôle d'attente dans lequel sont inscrites toutes les affaires qui sont renvoyées, soit pour indisponibilité de la décision frappée d'appel, soit par le conseiller ou le juge de la mise en état ou la chambre saisie.

Par ailleurs, il y'a aussi lieu de distinguer **le rôle général** du **rôle particulier**. En effet, devant les juridictions dont les affaires sont réparties en chambre, il est tenu dans chaque chambre un rôle particulier où sont inscrites les affaires pendantes devant chaque chambre. Il en est ainsi par exemple au niveau du TGIHCD, où chaque chambre du statut personnel dispose d'un rôle particulier différent du rôle général où sont inscrites toutes les affaires portées devant le tribunal.

Deuxièmement, après l'inscription de l'affaire au rôle général, le greffier ou l'agent préposé à l'enrôlement devra prendre une chemise cartonnée pour y mettre le dossier et y inscrire les références, notamment le numéro du RG, les noms et prénoms des parties, l'objet de la demande et la date d'audience afin de le ranger. C'est ce qu'on appelle couramment dans les juridictions « *l'enchemisement* ». Après cela le greffier doit ranger et classer les dossiers en fonction de leur objet pour faciliter la recherche et permettre une bonne lisibilité des dossiers.

Toutefois, il convient de préciser, ici, que le rôle peut être sous format physique ou électronique. Au niveau du TGIHCD une chaîne civile est installée en matière d'enrôlement dans le but de faciliter la célérité des affaires portées devant les différentes chambres. La plateforme (le rôle électronique), gérée par un agent préposé (un gendarme), facilite l'enregistrement des affaires civiles portées devant le tribunal, leur suivi et les recherches éventuelles. On note, aujourd'hui, une tendance vers la digitalisation des outils de travail du greffe.

En définitive, à la veille de l'audience, le greffier ou l'agent préposé à l'enrôlement doit acheminer les dossiers devant le juge de la chambre désigné par le président pour qu'il puisse en avoir un aperçu et vérifier les pièces fournies par les requérants afin de déterminer les dossiers qui sont en état d'être jugés pour l'établissement du rôle d'audience. Cependant, cela n'est pas une obligation, car certains juges n'accèdent souvent aux dossiers pour la première fois qu'à l'audience.

Exemple d'enrôlement dans un registre physique servant de rôle général en matière civile

N° d'ordre	Dates d'enrôlement	Demandeur	conseil	Défendeur Ou Bénéficiaire	conseil	Nature de l'affaire	Date d'audience	Observations
01	09/01/24	Moussa FAYE		Pour lui même		Annulation	20/01/24	
02	09/01/24	Ndeye NDIAYE		Pour elle même		Contestation d'état	20/01/24	
03	09/01/24	AEMO de Dakar ville				jugement d'abandon définitif	20/01/24	

Paragraphe 2 : l'enrôlement au plumitif d'audience

En matière gracieuse, l'absence d'adversaire fait qu'il y'a pratiquement pas de débat. Le juge peut rendre en la matière sa décision sans débat. En France, la loi, notamment **l'article 28 du CPC**, autorise le juge à rendre sa décision sans débat. Ledit article dispose qu' : « *en matière gracieuse, le juge peut se prononcer sans débat* ». C'est la raison pour laquelle, le greffier, conscient de cela, anticipe le plus souvent en enrôlant l'affaire dans le plumitif d'audience qui est aujourd'hui électronique au niveau du TGIHCD.

Le plumitif c'est le registre physique ou électronique tenu par le greffier lors de l'audience et où sont enrôlés toutes les affaires devant être évoquées et où sont consignées toutes les notes d'audience, notamment les débats et déclarations des différentes parties, les plaidoiries, les renvois, les résultats ou observations. A cet effet, **l'article 75 al. 1 du CPC** dispose que « *Le greffier écrit à l'audience, sur un registre coté et paraphé par le président du tribunal, le dispositif du jugement au moment même où il est prononcé. Il fait mention en marge des noms des magistrats et du greffier qui ont siégé ; il prend également note sur son plumitif des incidents qui pourraient se produire au cours des audiences* ».

En plus des mentions du dispositif du jugement ainsi que des incidents d'audience, le greffier doit mentionner aussi dans le plumitif l'identification de la juridiction saisie, les noms des parties ainsi que leurs conseils, l'indication des dates, l'heure de début et de la fin de

l'audience, la composition du tribunal, notamment le nom des magistrats et du greffier qui ont siégé.

En matière gracieuse, notamment pour les jugements d'annulation ou de réclamation d'état, il y'a pratiquement pas de débats, le greffier peut donc dans ce cas à la veille de l'audience anticiper et renseigner le plunitif, à l'aide du rôle d'audience, les affaires qui devront être évoquées et laisser la partie dénommée résultats qui est souvent **un jugement conforme**. Mais il peut arriver que le tribunal renvoi l'affaire pour plusieurs motifs comme, par exemple, pour la comparution du demandeur, pour la mise en état, pour la production d'une pièce comme la copie littérale de l'acte de naissance du demandeur etc. Il peut aussi simplement ordonner son renvoi en rôle d'attente ou ordonner une radiation de l'affaire du rôle après plusieurs renvois successifs sans comparution des parties.

Le plunitif est un outil de travail indispensable pour le greffier audienier. Sa bonne tenue, régie par les règles du CPC, est aussi indispensable pour un bon fonctionnement de la justice. Dès lors, sa bonne tenue présente plusieurs intérêts en ce sens qu'elle participe à la garantie par des constatations qui y sont mentionnées de l'accomplissement des formalités légales, elle constitue aussi la base de rédaction des jugements à intervenir et sert d'élément de preuve pour la validation ou la nullité d'un jugement en cas d'omission ou d'inexactitude des formalités obligatoires.

Cependant, au niveau du TGIHCD le plunitif d'audience, à l'image du rôle général n'est plus physique, il est aujourd'hui électronique. Pour toutes les audiences civiles y compris la chambre du statut personnel, les greffiers utilisent un plunitif électronique pour prendre les notes d'audiences. Cela justifie encore une fois de plus la tendance vers la digitalisation des outils de travail du greffe.

Enfin, il convient de préciser que l'enrôlement de l'affaire au plunitif d'audience avant la tenue de l'audience n'est qu'une pratique que beaucoup de greffiers chargés des affaires civiles ont tendances à faire. Cette pratique n'a aucune base légale, car la règle voudrait que les greffiers prennent les notes à l'audience et non de les anticiper. **L'article 75 du CPC** fait obligation aux greffiers de prendre notes à l'audience en mentionnant le dispositif ainsi que les incidents d'audience. Alors, si le greffier anticipe les notes d'audience, il risque d'avoir un problème d'espace pour noter les incidents susceptibles de se produire à l'audience.

Exemple de rôle d'audience en matière gracieuse

N°	N° rôle	Demandeurs	Conseil (demandeurs)	Défendeurs	Conseils (défendeurs)	Résultats
01	150/2021	Saliou TALL et Khady FAYE (NC)		Adoption définitive enfant X et de sa sœur Y		R.02.05.2022 MF
02	388/2021	Sokhna SECK (NC)	Me BOUBACAR DRAME, AVOCAT A LA COUR DAKAR	Requête gracieuse , aux fins d'adoption de l'enfant X introduite par Maty NDIAYE		D.02.05.2022
03	459/2021	François DIOP		Requête gracieuse aux fins d'adoption plénière de l'enfant X		Radiation jusqu'à la production de l'ordonnance de placement de l'enfant X

En tout état de cause, les tâches du greffier ne se limitent pas à la prise de notes, elles continuent après l'audience.

CHAPITRE 2 : la fin de l'instance, la rédaction et la délivrance des jugements en matière gracieuse

L'instance peut prendre fin de diverses manières. Il en est ainsi, par exemple, de la péremption d'instance, la transaction, le désistement, la conciliation et le jugement. Cependant, dans le cadre de cette étude l'accent sera essentiellement mis sur le jugement. En réalité, le jugement est le mode ordinaire d'extinction de l'instance. En procédure civile, il existe aussi plusieurs types de jugements. Il en est ainsi des jugements définitifs, des jugements avant dire droit, des jugements mixtes, des jugements constitutifs, des jugements déclaratifs. Mais dans le cadre de ce travail, nous allons mettre l'accent sur les jugements définitifs (**Section 1**).

Toutefois, après le prononcé du jugement, le magistrat et le greffier audienier doivent concurremment assurer la rédaction de la décision. Et enfin, après la rédaction, l'ADG doit se charger de la délivrance du jugement (**Section 2**).

SECTION 1 : le jugement définitif en matière gracieuse

Le prononcé du jugement définitif est un moment important de l'instance dans la mesure où, il marque, d'une part, le dessaisissement de la juridiction, et d'autre part, dans certains cas le point de départ du délai d'exercice des voies de recours. En effet, le jugement définitif est le jugement qui tranche un litige soit dans son entier soit certains points seulement mais qui dessaisit le juge sur les questions tranchées dont celui-ci ne pourra plus être saisi. Cependant, il est important de préciser, ici, qu'un **jugement définitif** se différencie d'un **jugement irrévocable**. Un jugement définitif n'est pas irrévocable dans la mesure où il subsiste toujours les voies de recours. Par contre, un jugement irrévocable est un jugement qui est insusceptible de faire l'objet d'aucun recours.

Toutefois, en matière gracieuse, l'objectif de la juridiction n'est pas de trancher une contestation mais de contrôler la conformité au droit d'un acte juridique. C'est pourquoi, pour une affaire en état, le juge ne peut prendre que deux décisions à l'audience, soit il rejette la requête du demandeur (**Paragraphe 1**), soit il autorise l'inscription sollicitée (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : le jugement de rejet à la requête gracieuse

Le jugement est défini par le lexique juridique comme « *un terme général pour désigner toute décision prise par un collège de magistrats ou par un magistrat statuant comme juge unique* ». Cependant, le jugement en matière gracieuse n'a pas pour objet de trancher une contestation mais de contrôler la conformité au droit d'un acte juridique. Ainsi, un jugement de rejet peut se définir comme un jugement selon lequel le demandeur a été débouté³⁹ de son action.

³⁹ Être débouté de sa demande en justice signifie que l'action en justice du demandeur est recevable sur la forme, mais sur le fond sa demande est irrecevable. Le tribunal considère donc que la demande du justiciable n'est pas fondée sur le fond, mais qu'il avait le droit d'introduire une instance. On dit dans ce cas que le demandeur est débouté « des fins de sa demande » et la décision de justice est un débouté.

En procédure civile, il convient de préciser qu'un jugement peut revêtir trois caractères. En effet, un jugement peut être rendu **contradictoirement**⁴⁰(art. 52 CPC), par **défaut simple**⁴¹(art. 96 CPC) et enfin par **défaut réputé contradictoire**⁴²(art. 99 CPC).

Cependant, en matière gracieuse, comme nous l'avons vu plus haut, la loi exige du demandeur de respecter un certain nombre de conditions de fond et de forme pour que sa requête soit recevable. Par exemple, en matière d'état des personnes, les informations contenues dans la requête doivent permettre au tribunal de reproduire dans son jugement toutes les mentions qui permettront éventuellement à l'officier de l'état civil d'enregistrer l'évènement conformément aux dispositions de la loi. En la matière, le juge joue un rôle très important en ce sens qu'il doit vérifier l'exactitude des mentions portées sur la requête.

A l'audience, si le juge constate certaines incohérences au fond du dossier, il peut rejeter la requête du requérant. En effet, les causes qui peuvent fonder le rejet d'une requête en matière gracieuse sont multiples et variées. Par exemple, en matière de réclamation ou de contestation d'état, à l'audience, si le juge constate des incohérences sur certaines mentions sur la requête, notamment s'il y'a des divergences entre les mentions sur l'état civil de la personne dont la naissance n'est pas encore enregistrée et celles figurant sur l'état civil de ses parents, il peut rejeter la demande du requérant. C'est pourquoi, au moment de faire son règlement, le juge peut faire rectifier certaines mentions susceptibles de causer le rejet de la requête. De même, le juge

⁴⁰ **Un jugement est dit contradictoire** lorsqu'il a été rendu dans le cadre d'une instance au cours de laquelle les parties ont comparu au moins une fois ou ont constitué un avocat même si cet avocat ne s'est plus présenté ultérieurement (art 52 CPC).

⁴¹ **Un jugement est dit par défaut simple** lorsque le défendeur n'a pas comparu, ne s'est pas fait représenter et n'a pas été assigné à personne (art 96 CPC). IL est également rendu par défaut simple lorsque • Le défendeur non-comparant à l'audience, bien qu'ayant reçu l'assignation à personne, a justifié les motifs légitimes de sa noncomparution (art 96 al 2 CPC). Par ailleurs, le demandeur est jugé par défaut simple lorsque : • Sa non-comparution est justifiée par des motifs légitimes (art 96 al 4 CPC).

⁴² **Un jugement est rendu par défaut réputé contradictoire** lorsque : Le défendeur assigné à personne ne comparait pas et ne se fait pas représenter, et ce sans motifs légitimes ; Lorsqu'il y a Plusieurs défendeurs ceux qui ne comparaissent pas et ne se font pas représenter sont obligatoirement réassignés. Si à la date fixée dans la réassignation ils ne comparaissent pas le jugement sera réputé contradictoire à l'égard de toutes les parties (art 99 CPC). Il n'est pas nécessaire dans ce cas que la réassignation soit faite à personne. Un jugement rendu par défaut réputé contradictoire produit tous les effets de jugements contradictoires, c'est-à-dire l'opposition n'est pas possible. Toutefois, les caractéristiques du défaut ne sont pas totalement absentes dans la mesure ou le délai d'appel court à partir de la signification et non à compter du prononcé comme c'est le cas du jugement contradictoire (art 256 CPC).

peut demander la production de certaines pièces, s'ils en manquent dans la procédure, pour éviter le rejet de la demande.

En procédure civile, il y'a lieu de noter qu'en principe le juge a deux moments pour prononcer son jugement. En effet, il peut prononcer sa décision soit sur-le-champ, soit à une date postérieure à l'audience. En premier lieu, un jugement est rendu sur-le-champ lorsque la décision du juge intervient à l'issue de l'audience. En pareil cas, les juges délibéreront soit au sein même de la salle d'audience, soit ils se retireront pour délibérer en chambre du conseil. En second lieu, l'affaire peut être mise en délibéré, c'est-à-dire rendue à une date postérieure à l'audience déterminée par le président.

En matière gracieuse, le prononcé de la décision doit en principe intervenir hors la présence du public. A cet effet, l'article 628 du CPC dispose qu'« *après avoir entendu la partie ou son avocat en ses observations et le ministère public en ses conclusions motivées, le tribunal rend son jugement en chambre du conseil, s'il n'en est autrement ordonné par la loi* ».

Enfin, dans l'hypothèse où le juge prononce un jugement de rejet, il doit obligatoirement motiver sa décision et elle est susceptible d'appel dans les conditions de droit commun.

Paragraphe 2 : le jugement favorable à la requête gracieuse

La justice gracieuse n'est pas animée par le conflit, elle ne tranche pas entre des prétentions brandies par des adversaires. A cet égard, elle est œuvre de paix. Son objet n'est pas de trancher une contestation mais de contrôler la conformité au droit d'un acte juridique. Il n'y a pas ici, un désaccord de volonté relativement à un objet, comme le suppose tout litige, mais au contraire une manifestation de volonté qui attend seulement le contrôle du juge pour prendre toute sa portée⁴³.

L'intervention du magistrat de la chambre du statut personnel consiste donc, ici, à exercer un contrôle, que cette intervention consiste en une **autorisation, une défense, une homologation, la constatation d'un accord entre les intéressés**⁴⁴. L'acte gracieux porté

⁴³ CHAINAIS (C), MAYER (L), GUINCHARD (S), FERRAND (F), *Procédure civile : droit commun et spécial du procès civil, MARD et arbitrage, op ; cit.*, p. 1445 et 1446.

⁴⁴ CHAINAIS (C), MAYER (L), GUINCHARD (S), FERRAND (F), *Procédure civile : droit commun et spécial du procès civil, MARD et arbitrage, op ; cit.*, p. 1447.

devant la chambre doit donc nécessiter un contrôle du juge pour sa perfection. Ainsi, l'acte juridictionnel gracieux consiste, le plus souvent, à parfaire un acte juridique.

- **L'autorisation par le juge**

En matière d'état des personnes, notamment pour les actions en réclamation et en contestation d'état, le tribunal après avoir procédé à l'instruction de l'affaire qui se termine par l'audition à la barre du ou des requérants et des témoins, doit rendre un jugement autorisant l'inscription de l'événement à enregistrer, s'il n'a pas de motifs de rejeter. De ce fait, le juge doit vérifier minutieusement le contenu de la requête et s'assurer que toutes les mentions qui permettront l'inscription correcte de l'événement à l'état civil y sont portées. De même, le juge doit vérifier la conformité des mentions sur l'état civil des parents sur les actes d'état civil de ces derniers et sur la requête. Après un tel contrôle si le juge constate que la procédure est respectée et s'il n'a d'autre motif pour rejeter la requête, il doit autoriser l'inscription de l'événement sollicité par le demandeur.

- **L'homologation**

L'homologation est une procédure qui relève de la matière gracieuse « *par laquelle un juge approuve un acte juridique et lui confère la force exécutoire après contrôle de légalité et, généralement, d'opportunité* »⁴⁵. Il en est ainsi, par exemple, de l'homologation de la convention réglant les conséquences d'un divorce par consentement mutuel, homologation d'un changement de régime matrimonial, homologation d'une décision concernant un mineur et d'un accord de conciliation. Cependant, toutes ces procédures ne relèvent pas de la compétence de la CSP, certaines relèvent même de la compétence du TI, elles sont justes citées, ici, à titre d'illustration.

Par ailleurs, devant le TI en matière de divorce par consentement mutuel, le jugement rédigé par le juge constate le divorce, mais ne le prononce pas. C'est pourquoi, il ne doit donc pas être écrit dans le dispositif du jugement « *prononce le divorce* » ou « *ordonne la séparation de corps* », comme il se fait dans les procédures contentieuses. En la matière, le tribunal d'instance ne fait qu'homologuer l'accord des époux pour la dissolution ou le relâchement des liens de leur mariage.

⁴⁵ Lexique des termes juridique 2017 – 2018.

Enfin, à l'issue de l'audience, c'est-à-dire après que le juge ait pris sa décision définitive, le greffier audiencier et le juge doivent s'atteler à rédiger, chacun en ce qui le concerne, la décision afin de la mettre à la disposition du demandeur dans le respect du principe de la célérité.

Il nous reste donc de voir le rôle du greffier à l'issue de l'audience.

SECTION 2 : le rôle du greffier à l'issue de l'audience

Les tâches du greffier sont encore plus importantes après l'audience. En effet, à la descente de l'audience, le greffier doit dans un premier temps assurer la régularisation du plunitif et le répertoriage des décisions rendues sur le champ avant de procéder à leur rédaction dans un second temps (**Paragraphe 1**). Dès lors, après la rédaction et la signature de la décision par le juge et le greffier audiencier, la décision est mise à la disposition de l'ADG pour délivrance (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : le répertoriage et la rédaction des qualités du jugement gracieux

Nous allons dans un premier temps montrer en quoi consiste le répertoriage. Et dans un second temps, l'accent sera mis sur le rôle du greffier dans le cadre de la rédaction des jugements.

- **Le répertoriage**

D'abord, il convient de préciser qu'il peut arriver à l'audience, qu'avec la rapidité du juge dans le prononcé des délibérés, des renvois ainsi que des dossiers vidés sur le champ que le greffier ait du mal à noter toutes les décisions rendues. En pareil cas, il devra à l'issue de l'audience procéder à la régularisation de toutes les décisions qui n'ont pas été notées à l'audience sur le plunitif d'audience. Cette pratique est communément appelée dans le greffe la « *régularisation* ».

Ensuite, le répertoriage consiste à mentionner dans un registre appelé répertoire toutes les décisions rendues dans l'année suivant un ordre chronologique. C'est en principe un registre qui comporte cinq colonnes réparties comme suit : numéro du jugement, date de la décision, noms des parties, l'objet et le dispositif.

Exemple de répertoire :

N° d'ordre	Date de jugement	Prénom et noms	objet	Résultats
520	20/08/2024	Malick diop pour lui-même	annulation	J.C
521	20/08/2024	Awa DIOUF pour elle même	Réclamation d'état	J.C

A l'issue de chaque audience, le greffier doit faire le tri des dossiers inscrits au rôle en séparant les dossiers vidés sur le siège, les dossiers renvoyés et ceux radiés ou renvoyés au rôle d'attente. En effet, le répertoriage consistera ici à numéroter les dossiers vidés sur leurs chemises cartonnées en se basant sur le dernier numéro se trouvant dans le répertoire. C'est ce numéro qui sera considéré comme le numéro du jugement lors de la rédaction des qualités par le greffier. En effet, c'est l'ensemble de ce travail que l'on appelle dans le jargon du greffe « *répertoriage des décisions de justice* ». Le repertoriage permet ainsi aux juges et aux greffiers de connaître toutes les affaires jugées et sert de baromètre pour mesurer le nombre de décision rendue dans l'année.

Enfin, après avoir effectué ce travail, le greffier audienier doit assurer la mise en forme de la décision pour la rendre disponible dans un délai raisonnable.

- **La rédaction des qualités du jugement**

L'article 1 de la loi de 2014 sur l'organisation judiciaire dispose que « *les décisions doivent être rendues dans un délai raisonnable* ». Ledit article pose le principe de la célérité dans la disponibilité des décisions. En outre, **l'article 75 bis du CPC** dispose que « *Le greffier audienier a l'obligation, sous la surveillance du greffier en chef, d'assurer dans les deux semaines du prononcé la dactylographie et la présentation de la décision à la signature du magistrat qui l'a rendue* ». Il ressort de cet article que le greffier doit assurer la mise en forme de la décision dans un délai de deux (02) semaines à partir de son prononcé.

Ainsi, conformément aux dispositions de **l'article 73 du CPC**, un jugement doit contenir les mentions suivantes « *le nom des magistrats qui les ont rendus et des assesseurs s'il échet, celui des membres du ministère public qui ont requis et celui du greffier, les noms, professions, domiciles des parties, l'acte introductif d'instance et le dispositif des conclusions, les motifs et le dispositif. Il y est indiqué si les parties se sont présentées en personne ou si elles étaient représentées* ». La rédaction de ces mentions est en principe répartie entre le juge et le greffier.

En effet, il appartient en principe au juge d'écrire le factum d'un jugement et au greffier de rédiger les qualités. Cette obligation faite au greffier de rédiger les qualités est posée par **l'article 78 du CPC** en ces termes « *les greffiers sont spécialement chargés, sous la surveillance du juge, de la rédaction des qualités qui comprennent notamment l'acte introductif, le dispositif des conclusions des parties et le dispositif des jugements avant dire droit s'il y échet* ».

De ce fait, dans le cadre de la rédaction des qualités en matière gracieuse, le greffier audiencier doit veiller à ce que le jugement comporte les mentions suivantes : le timbre, le numéro du rôle général, le numéro et la date du jugement, la nature de l'affaire, l'objet de la demande, le nom du tribunal qui a rendu la décision, la date de l'audience, la composition du tribunal (le nom du ou des juges, le nom du greffier, les membres du Ministère Public, le nom de l'interprète), l'identification des parties (nom, sexe, âge, profession et domicile) avec leurs déclarations ou conclusions et le nom de leurs conseils⁴⁶.

Devant les chambres du statut personnel aussi bien au niveau du TGIHCD que du TGIPG, il y'a des greffiers qui sont exclusivement chargés d'assurer les affaires portées devant lesdites chambres. Donc il leur appartient d'assurer la rédaction des qualités des jugements des requêtes gracieuses portées devant leur chambre. Toutefois, il convient de préciser que dans certaines juridictions, notamment en matière gracieuse, le juge comme le greffier n'interviennent pas dans la rédaction des jugements. Des agents sont préposés à leur rédaction et des formulaires sont mis à leur disposition. Par exemple, au TI de Dakar, du fait du nombre assez élevé de décisions rendues en matière gracieuse, des secrétaires préposés à la rédaction des jugements sont souvent mis à la disposition du greffier pour le décharger s'il a d'autres obligations professionnelles qui l'attendent, notamment s'il doit prendre en plus de l'état civil, les audiences en chambre du conseil et celles correctionnelles.

Dans le cadre de la rédaction des jugements, les greffiers comme les juges sont soumis au principe de la célérité. Ce principe, posé par l'article **1^{er} de la loi de 2014 sur l'organisation judiciaire**, exige que « *les décisions doivent être rendues dans un délai raisonnable* ». C'est en ce sens que **l'article 76 du CPC** dispose que « *le président et le greffier signent chaque jugement dans un délai maximum de vingt-cinq jours à compter de son prononcé* ».

⁴⁶ Voir l'article 19 et 73 du CPC.

Ainsi, après vérification et signature, le greffier audiencier doit transmettre la minute du jugement, avec son registre de transmission à l'ADG pour la délivrance.

Paragraphe 2 : la délivrance des décisions gracieuses : une compétence exclusive de l'ADG

En matière gracieuse comme en toutes autres matières, la délivrance de la décision constitue l'aboutissement de l'instance. Elle permet aux parties de se prévaloir des effets des jugements. Elle est une mission du greffe et est assurée par l'ADG qui n'en reste pas moins greffier. C'est pourquoi, il serait important de mener, d'abord, une étude notionnelle sur les actes délivrés par l'ADG après le jugement avant de voir la responsabilité de l'ADG en matière de délivrance.

L'ADG délivre divers actes, mais dans le cadre de cette étude l'accent sera essentiellement mis sur les actes tels que : **l'expédition, la grosse, l'extrait d'une décision, l'extrait du plunitif.**

- **Etude notionnelle de certains actes délivrés par l'ADG**

En matière gracieuse, lorsque la décision est disponible en minute, l'ADG délivre, sur demande des parties intéressées ou de leur conseil, les actes suivants :

Premièrement, une **expédition du jugement** (copie certifiée conforme) qui est la copie certifiée conforme à l'original du jugement. Elle se distingue de la simple copie du jugement qui se définit comme une simple reproduction de la minute. Une expédition peut porter sur divers actes. Par exemple, elle peut porter, d'abord, sur un procès-verbal conformément aux dispositions combinées des articles 181 et 187 du CPC qui disposent que « *le tribunal peut, en tout état de cause et en toute matière, ordonner, d'office ou sur demande de l'une quelconque des parties en cause, la comparution personnelle des parties ... Un procès-verbal est tenu des dires des parties comparantes ... Les parties pourront se faire délivrer expédition du procès-verbal* »⁴⁷. Elle peut aussi porter sur d'autres actes comme une déclaration de surenchère (art. 509 du CPC), sur un cahier des charges (art. 514 du CPC), sur un procès-verbal d'adjudication (art. 517 du CPC) ; sur un procès-verbal de partage (art. 561 du CPC) etc.

Cependant, en matière gracieuse, conformément aux dispositions de l'article 628 du CPC, la délivrance d'une expédition du jugement doit contenir la requête du demandeur,

⁴⁷ Voir les Art. 181 à 187 du CPC.

l'ordonnance du président, les conclusions du ministère public et le jugement. Par ailleurs, une expédition peut être manuscrite⁴⁸ ou établie à la machine à écrire⁴⁹ sans interposition de papier carbone. Mais dans la pratique, ces règles d'ordre textuel ne sont pas respectées.

Deuxièmement, **une grosse** (copie exécutoire) qui est une expédition d'un acte authentique ou d'un jugement revêtu de la formule exécutoire apposée par l'ADG.

Troisièmement, des **extraits des minutes du greffe** qui sont des reproductions partielles d'un jugement ou d'un autre acte ayant même valeur probatoire que l'original. Cependant, il faut noter que l'extrait d'une décision est limité au dispositif et le plus souvent il est utilisé en matière d'état civil. Il en est ainsi, par exemple, de l'extrait d'un acte de l'état civil.

En définitive, l'ADG délivre aussi les **extraits du plumitif et des registres** tel que le répertoire des jugements. En effet, il s'agit d'une reproduction par photocopie généralement certifié par le greffier.

Cependant, les minutes, qui sont les originaux des jugements sont conservées au greffe, qui ne peut délivrer que des copies exécutoires (appelées aussi grosses), ou de simples copies certifiées conformes (appelées aussi expéditions).

Dans le cadre de la délivrance des actes mentionnés ci-haut, l'ADG est obligé de respecter un certain nombre de règles sous peine d'engager sa responsabilité.

- **La responsabilité de l'ADG en matière de délivrance**

Dans un premier temps, il convient de noter que l'ADG est responsable de la tenue de l'ensemble des registres du greffe, il conserve les minutes des jugements, les ordonnances et délivre les grosses et expéditions comme en atteste le décret 61-481 du 29 novembre 1961 qui dispose que « *toutes les juridictions sont assistées d'un greffier en chef chargé ..., de conserver la minute des arrêts et jugements et d'en délivrer expédition. Il peut se faire suppléer par un greffier* ». Delà, il est clair que le chef de greffe joue un rôle important, en ce sens qu'il participe beaucoup à assurer la bonne gestion du service et le meilleur fonctionnement de la justice.

⁴⁸ Article 836 du CPC « *Tous les documents visés à l'article « 835 » peuvent être manuscrits, ils sont alors écrits avec une encre répondant aux normes fixées par l'article 15 du décret n° 60-308 MJ. A.C.S du 3 septembre 1960. Les mentions manuscrites, signatures et paraphes apposés sur les actes, ainsi que les expéditions et copies, sont écrits avec de l'encre de même qualité* ».

⁴⁹ Article 837 du CPC « *les documents visés à l'article « 835 » peuvent également être établis à la machine à écrire sans interposition de papier carbone* ».

Dans un second temps, il faut noter aussi que la délivrance des actes obéit à une réglementation stricte dont le non-respect est sanctionné par le droit positif⁵⁰. Dès lors, en cas de manquement de ses obligations, l'ADG peut engager aussi bien sa responsabilité civile que pénale.

Quelques interdictions de l'ADG en matière de délivrance prévues par le droit positif :

D'abord, en matière civile comme en matière pénale, lorsqu'une partie constitue un conseil, l'ADG ne peut lui délivrer ni une grosse ni une expédition encore moins une copie du jugement ou de l'arrêt directement entre ses mains. Ces décisions de justice ne sont délivrées qu'à l'avocat lui-même. A charge pour ce dernier de les transmettre à son client. A moins que le conseil ne l'autorise par écrit à retirer lui-même l'expédition ou la grosse du jugement ou de l'arrêt. Cette règle vise à protéger les intérêts de l'avocat, notamment dans le cadre du recouvrement de ses honoraires.

Ensuite, à l'exception de certaines administrations, des magistrats et des avocats, les décisions de justice ne sont pas délivrées aux tiers. Il faut être nécessairement partie au procès pour pouvoir prétendre entrer en possession d'un jugement ou d'un arrêt.

De même, la grosse n'est délivrée qu'une seule fois à la partie intéressée, cependant s'il existe un motif légitime, cette dernière doit passer par le président du tribunal qui statue par ordonnance sur la base d'une requête.

En tout état de cause, l'ADG doit, dans le cadre de la délivrance, exiger la présentation de la pièce d'identification de toute personne qui se présente à lui pour obtenir une expédition d'un jugement ou sa copie conformément au règlement.

Enfin, comme nous l'avons vu plus haut, l'ADG doit vérifier si les droits de délivrance ont été régulièrement payés par le demandeur.

Toutefois, en cas de manquement à l'une des obligations prévues ci-haut, dans le processus de la délivrance des actes, il peut faire l'objet d'une sanction prévue par les textes.

Quelques sanctions prévues à l'encontre de l'ADG en cas de manquement :

⁵⁰ Les manquements de l'ADG dans le cadre de la délivrance généralement sont sanctionnés par le code de procédure civile, le code de procédure pénale et le code pénal, le code général des impôts et le statut général de la fonction publique notamment dans les articles 43 et suivants.

Les manquements de l'ADG, sur le plan interne, sont contrôlés par le président du tribunal. Et sur le plan externe, l'inspection générale de l'administration de la justice qui a une mission permanente de contrôle sur les juridictions.

En premier lieu, l'ADG peut engager sa responsabilité civile. En effet, s'il refuse de donner une expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées en nom direct héritiers ou ayants-droit conformément à **l'article 572 du code procédure civile**, ce dernier peut être condamné sur assignation à bref délai, donnée en vertu de la permission du président du tribunal.

En plus, **l'article 56 bis al. 4 du CPC** interdit tout ADG d'enrôler une assignation ou une requête non revêtue de l'attestation de provision. En son alinéa 5, ledit article interdit à tout ADG d'apposer ou de délivrer une attestation lorsque la provision n'a pas été effectivement versée, sous peine d'une sanction disciplinaire prévue par son statut sans préjudice des poursuites pénales pour délivrance de fausse certification en application des dispositions de l'article « **138** » **du Code pénal**.

Enfin, le code général des impôts exige aux agents chargés de la délivrance, de payer les droits d'enregistrement et éventuellement des amendes, si, de par leur faute, un acte devant être enregistré a été délivré sans enregistrement (Article 493).

En second lieu, l'ADG peut aussi engager sa responsabilité pénale en cas de manquement à ses obligations. Par exemple, lorsque qu'il délivre ou fait délivrer une attestation sans provision, il sera puni d'un emprisonnement d'un à quatre ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs, sans préjudice des peines plus graves qu'il pourrait encourir par application des articles « 159 »⁵¹ et suivants du code pénal. S'il est déclaré coupable, il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés à l'article « 34 »⁵² du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

⁵¹ **L'article 159 et suivants du CP** prévoient les sanctions prévues en matière de corruption des fonctionnaires publics et des employés des entreprises privées.

⁵² **L'article 34 du CP** dispose que : « *Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice de droits ci viques, civils et de famille suivants : 1) de vote ; 2) d'éligibilité ; 3) d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autre fonctions publiques, ou aux page 8/108 emplois de l'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; 4) du port et de détention d'armes ; 5) de vote et de suffrage dans les délibérations de famille ; 6) d'être tuteur, subrogé tuteur ou curateur ; 7) d'être expert ou témoin sauf pour donner en justice de simples renseignements. Lorsque la peine d'emprisonnement encourue sera*

CONCLUSION

En définitive, l'étude du traitement des requêtes gracieuses devant la chambre du statut personnel nous a permis de mieux cerner la procédure en la matière. Il est clair que le CPC, notamment en ses art. 627 à 632, nous parle de la « *procédure en chambre du conseil* ». Et que **l'article 627** dudit code pose le principe selon lequel « *la chambre du conseil statue en matière gracieuse et en matière contentieuse* ». Le législateur ne fait aucunement mention de la procédure en chambre du statut personnel. Cependant, la création de cette dernière relève de l'organigramme des TGI de Dakar et de Pikine Guédiawaye. Leur création répond à une nécessité de célérité dans le traitement des nombreuses affaires civiles portées devant la chambre civile.

Dès lors, la pertinence de cette étude s'analyse dans le sens où le législateur ne met pas à la disposition des praticiens un guide procédural devant la CSP. Et donc cette étude, qui n'a pas vocation à être exhaustive, nous a permis de comprendre la matière gracieuse mais aussi de mettre à la disposition des praticiens ainsi que des justiciables un aperçu sur la procédure à suivre devant la chambre du statut personnel.

Ainsi, dans le cadre de cette étude, il a été alors question de décrire la procédure à suivre pour le traitement des requêtes gracieuses par la CSP. Alors, il a été montré que le traitement des requêtes gracieuses devant ladite chambre est assujéti à un certain nombre de règles procédurales allant de l'introduction de l'instance jusqu'à la délivrance du jugement.

En premier lieu, l'introduction de l'instance gracieuse est assujéti à un certain nombre de conditions.

D'abord, en ce qui concerne son champ d'application, pour qu'une requête puisse être qualifiée de gracieuse, il faut une absence d'adversaire et de contestation mais également la requête doit nécessiter un contrôle du juge.

Cependant, les formalismes de l'introduction de l'instance sont largement allégés ici. Cet allègement se matérialise, d'une part, par le fait que le tribunal est saisi par une simple requête

supérieure à cinq ans, les tribunaux pourront prononcer pour une durée de dix ans de plus, l'interdiction totale ou partielle des droits énumérés ci-dessus. Lorsque la peine d'emprisonnement prononcée sera supérieure à cinq ans, l'interdiction définitive de tous les droits devra obligatoirement être prononcée. L'interdiction prendra effet à compter du jour où la condamnation sera devenue définitive ».

écrite par le demandeur ou son représentant, et d'autre part, par le fait que la loi n'exige pas beaucoup de conditions de fond et de forme pour la validité de la requête.

Ensuite, l'instruction du dossier est assurée par le président de la chambre. En effet, le président de la juridiction après la transmission du dossier vérifie les pièces justificatives et s'il juge que le dossier est recevable, il l'impute à l'un des juges de la chambre du statut personnel. Ainsi, le juge désigné assure, d'abord, l'instruction du dossier en procédant à son règlement ainsi que sa communication au parquet avant de mener ses actes d'investigations. Et ensuite, il transmet le dossier à l'ADG pour enrôlement.

En second lieu, l'enrôlement est une prérogative du greffe. Donc, le greffier doit d'abord vérifier le paiement de la provision ainsi que les droits de plaidoirie avant de procéder à l'enrôlement proprement dit qui consiste à inscrire l'affaire sur le rôle de la chambre du statut personnel. Après cela, il l'enrôle sur le plumitif d'audience. Aujourd'hui, au niveau du TGIHCD, pour les affaires civiles, il n'existe plus de rôles ni de plumitifs physiques. Tout est digitalisé maintenant.

Enfin, après la tenue de l'audience, et après avoir régularisé et répertorié les décisions, le greffier audencier procède à la rédaction des jugements. Cependant, la délivrance des jugements est une attribution de l'ADG.

Par ailleurs, cette étude nous a permis de bien comprendre que le Juge n'a pas seulement pour fonction de trancher des litiges. En effet, il a également pour mission de dire le droit en dehors de tous différends. Cette seconde mission du juge relève donc de ce que l'on appelle la procédure gracieuse. Mais de notre point de vue les critères prévus par le législateur pour déterminer le champ d'application de la matière gracieuse ne sont pas aujourd'hui pertinents. Le législateur a repris textuellement les critères prévus par l'article 2 de l'ancienne loi française du 15 juillet 1944. Mais ces critères ont fait l'œuvre de vives critiques en France, c'est ce qui a justifié, d'ailleurs, le revirement du législateur français en posant de nouveaux critères pour déterminer le champ d'application de la matière gracieuse à travers les réformes apportées par le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 et la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019. Ainsi, l'article 25 du CPC français pose deux critères « *l'absence de litige et la nécessité d'un contrôle du juge* ».

Alors, comme le législateur sénégalais est ancré dans un mimétisme juridique profond, il doit, aujourd'hui, à l'image de son homologue français aller dans le sens de réformer le CPC en posant de nouveaux critères pertinents pour déterminer le champ d'application de la matière

gracieuse. Le législateur sénégalais pose comme critère de détermination « *l'absence de contestation et d'adversaire* ». Cependant, l'impertinence de ces critères s'aperçoit dans la mesure où certaines demandes, qui relèvent de la matière gracieuse, sont susceptibles de faire l'objet d'une contestation et à l'inverse il y a des actions qui relèvent de la procédure contentieuse et qui sont susceptibles de ne faire l'objet d'aucune contestation.

In fine, au-delà la nécessité de reformer les critères de détermination de la matière gracieuse, il faut qu'aujourd'hui le législateur aille dans le sens de consacrer textuellement la chambre du statut personnel en mettant évidemment en lumière la procédure à suivre ainsi que sa compétence.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : requête aux fins d'adoption

Annexe 2 : requête aux fins d'annulation d'acte de naissance

Annexe 3 : Jugement aux fins d'adoption plénière d'enfant

Annexe 4 : jugement d'annulation d'acte de naissance

Annexe 5 : jugement en matière de réclamation et de contestation d'état

Annexe 6 : jugement de rectification d'une erreur matérielle

Annexe 7 : jugement d'abandon d'enfant

Annexe 1 : requête aux fins d'adoption

au [redacted]
N° [redacted] / [redacted]
[redacted]

ST. AERIO / Dakar
pour enquête sociale
ce 25/01/2024

Monsieur le Président du
Tribunal de Grande Instance
de Dakar.

Objet: Demande d'adoption.

23/01/2024
Tribunal Grande Instance
de Dakar
ARRIVEE
le N° 460

Monsieur le Président,

Nous venons par la présente, solliciter, auprès de votre
haute autorité, une demande d'adoption concernant
l'enfant [redacted]
à Rufisque.
cet enfant nous avait été confié par ordonnance du
28 octobre 2020 par vos services.
Par jugement sur RG 101/2022 sur le numéro 214 du 07
Mars 2023, vous avez déclaré l'enfant abandonné puis nous
avez accordé la délégation de l'Union Paternelle.
Par ordonnance 98/2023 du 23/Janvier /2023 vous avez
ordonné le placement de l'enfant en votre faveur en vue
de son adoption.
Devant l'attente de la suite à notre demande, nous vous prions
d'accepter, Monsieur le Président, nos salutations distinguées

Yaya Haira / [redacted]
[Signature]

Annexe 2 : requête aux fins d'annulation d'acte de naissance

Monsieur le Président
du Tribunal de Grande Instance de Dakar

Le 05 JUIL. 2024
ARRIVEE
sous le N° 3107

Objet: Demande d'annulation d'acte de naissance N° 34 de l'année 2001 au profit du numéro 296 de l'année 2020.

Je viens auprès de votre Haute autorité solliciter l'annulation de mon acte de naissance N° 34 de l'année 2001 au profit du numéro d'acte naissance 296 de l'année 2020.

Souhaitant une suite favorable à ma demande, je vous remercie.

L'intéressé

[Signature]

Annexe 3 : Jugement aux fins d'adoption plénière d'enfant

REPUBLIQUE DU
SENEGAL

UN PEUPLE UN BUT
UNE FOI

AU NOM DU PEUPLE
SENEGALAIS

RG : 397/2021

N°599

Du 07/06/ 2021

REQUETE

GRACIEUSE

OBJET :

Requête aux fins
d'adoption plénière
de l'enfant X., né le ...
à Golf Sud formulée
par les époux X. ... et Y

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE DE DAKAR (SENEGAL)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 JUIIN 2021

Le Tribunal de Grande Instance de Dakar, statuant en matière civile a en son audience publique ordinaire du **sept juin deux mille vingt-et-un** à laquelle siégeaient Monsieur *Abdou DIONGUE*, Président de Chambre, Mesdames *Awa Guênah MANGA DIATTA* et *Ndèye Seynabou WADE SAMB*, juges au siège, membres, en présence de Monsieur *Ousmane BASSE*, substitut de Monsieur le Procureur de la République, avec l'assistance de Maître *Adama GOUDIABY*, Greffier, rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Oùï la requérante en sa demande ;
Oùï le Ministère Public en ses réquisitions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant **requête conjointe** enregistrée le 29 décembre 2020 sous le numéro 4541, les époux **X** et **Y** ont saisi le tribunal de céans d'une demande tendant à l'adoption de l'enfant **X.**, née le ... à Golf Sud ;

EN LA FORME ;

Attendu que l'action a été introduite suivant les conditions prescrites par la loi ;
Qu'il échet de la recevoir ;

AU FOND ;

Attendu que les requérants soutiennent à l'appui de leur demande que l'enfant **X.**, née le ... à Golf Sud, leur a été confié suivant ordonnance de placement n°914 du 2 décembre 2019 ;

Que depuis mars 2018, l'enfant vit chez eux ;

Qu'ils sollicitent du tribunal de bien vouloir prononcer l'adoption de l'enfant **X.**, née le ... à Golf Sud en leur faveur ;

Qu'à l'appui de leur demande, ils produisent au dossier diverses pièces notamment :

-L'ordonnance de placement n°914 du 2 décembre 2019 par laquelle le président du Tribunal de céans a ordonné le placement de l'enfant en leur faveur en vue de son adoption ;

-Le bulletin de naissance n° ... de l'année 2017 du centre l'état civil de la commune de Golf Sud, concernant l'enfant ;

-Le procès-verbal de consentement à l'adoption établi le 10 juillet 2018 par le président du Tribunal d'Instance Hors Classe de Dakar, par lequel, la mère de l'enfant a consenti à son adoption en leur faveur ;

-Le certificat de non rétractation n° 1299, délivré le 7 mai 2021 par l'administrateur du greffe du tribunal d'instance Hors Classe de Dakar ;

- Leur extrait d'acte de mariage n°..... de l'année 2010 du centre de l'état civil de de la commune de Sicap Liberté ;

-copie de leur livret de famille ;

-Leurs extraits de casier judiciaire ;

- Copies de leurs Cartes Nationales d'Identité

-Le justificatif de revenus de l'époux ;

Attendu que par conclusions en date du 15 mars 2021, le Ministère Public a déclaré s'en rapporter à la sagesse du tribunal ;

SUR CE :

Attendu qu'il résulte de l'article 237 al 2 du Code la Famille que pour prononcer l'adoption, le Tribunal procède, s'il y a lieu, à une enquête et vérifie si toutes les conditions de la loi sont remplies ;

Qu'il ressort de la combinaison des dispositions des articles 224, 229 et 230 du code précité que l'adoption d'un enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs qui a donné son consentement à l'adoption, peut être sollicitée après cinq (5) de mariage par des époux dont l'un, au moins, est âgé de 30 ans, ayant accompli une année de vie commune avec cet enfant ;

Qu'en l'espèce, toutes les conditions posées par la loi relativement à l'adopté et aux adoptants sont remplies ;

Que l'adoption sollicitée présente de justes motifs et des avantages certains pour l'enfant **X** ;

Qu'il y a lieu de faire droit à la demande ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ;

EN LA FORME :

- Reçoit les époux **X** et **Y** en leur demande ;

AU FOND :

- Prononce l'adoption simple de l'enfant **X**, née le ... à Golf Sud, par les époux **X**. et **Y**, domiciliés à Grand Mbaou, SENEGAL ;

- Dit que la mention de l'adoption sera, suivant les formes de droit, portée en marge de l'acte de naissance inscrit au centre de l'état civil de Golf Sud, sous le numéro n°... de l'année 2017 concernant l'enfant ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an ci-dessus ;

ET ONT SIGNE

LE PRESIDENT

LE GREFFIER.

Annexe 4 : jugement d'annulation d'acte de naissance

REPUBLIQUE DU
SENEGAL

UN PEUPLE UN BUT
UNE FOI

AU NOM DU PEUPLE
SENEGALAIS

RG : 540/2021

N°511

Du 15/03/ 2021

REQUETE

GRACIEUSE

OBJET :

Requête aux fins
d'annulation de l'acte de
naissance n°.../1977 EC
secondaire Abass Ndao
au profit de l'acte
n°.../1992 du même
centre, formulée par X.

(Me Ousmane Thiam)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE DE DAKAR
(SENEGAL)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 MAI 2021

Le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, statuant en matière civile, en son audience publique ordinaire tenue le **dix-sept mai deux mille vingt-et-un** à laquelle siégeaient Monsieur **Abdou DIONGUE**, Président de chambre, Mesdames **Awa Guênah MANGA DIATTA** et **Ndèye Seynabou WADE SAMB**, Juges au siège, membres, en présence de Monsieur **Ousmane BASSE**, Substitut de Monsieur le Procureur de la République et avec l'assistance de Maître **Adama GOUDIABY**, Greffier, a rendu le jugement sur requête dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui la requérante en sa demande ;

Oui le Ministère Public en ses réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par requête du 12 avril 2021 la dame **Y.** a, par le biais de son conseil, saisi le Tribunal céans aux fins d'annulation de l'acte de naissance n°... de l'année 1977 du centre d'état civil secondaire de Abass Ndao la concernant ;

En la forme :

Attendu que la requérante demande l'annulation de l'acte susvisé au profit de l'acte n°..... de l'année 1992 du même centre d'état civil ;

Qu'elle a expliqué que le premier est irrégulier alors que le second qu'elle souhaiterait conserver est valable ;

Qu'elle a produit au dossier les pièces suivantes :

- Une attestation d'acte fictif ;
- L'extrait de l'acte n°...../1977 qu'elle voudrait voir annuler ;
- L'extrait de l'acte n°...../1992 qu'elle voudrait conserver ;

Attendu que le Ministère public qui a reçu communication du dossier a déclaré le 20 avril 2021 qu'il ne s'opposait pas à la demande ;

Sur quoi :

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles 86 et 95 du Code de la Famille que le Tribunal régional ne peut connaître des questions touchant

à l'état civil qu'à l'occasion des instances où il est amené à trancher une question d'état ;

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que l'état de la requérante n'est pas en cause ;

Qu'en effet, les deux actes produits comportent, à l'exception des numéros sous lesquels ils ont été établis, des énonciations identiques ;

Que dès lors le Tribunal ne peut sans excéder les limites de sa compétence tracées par les textes susvisés connaître de l'action introduite par **Y.** ;

Attendu en outre qu'en vertu de l'article 114 du Code de Procédure Civile si le tribunal est incompétent en raison de la matière il est tenu de renvoyer d'office devant le tribunal compétent ;

Qu'il y a lieu par conséquent de se dessaisir et orienter la requérante vers le tribunal d'instance compétent ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, sur requête en matière civile et en premier ressort ;

En la forme :

- Se déclare incompétent ;
- Renvoie la requérante à se pourvoir devant le Tribunal d'Instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an ci-dessus ;

ET ONT SIGNE

LE PRESIDENT

LE GREFFIER.

Annexe 5 : jugement en matière de réclamation et de contestation d'état

REPUBLIQUE DU
SENEGAL

UN PEUPLE UN
BUT UNE FOI

AU NOM DU
PEUPLE
SENEGALAIS

RG : 156/2021

N°290 bis

Du 20 MARS 2023

REQUETE

GRACIEUSE

OBJET :

Requête aux fins de réclamation et de contestation d'état introduite par le sieur **X.**

(Me Khalilou Sèye, Me
Aboubacry Barro)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE DE DAKAR

(SENEGAL)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 MARS 2023

Le Tribunal de Grande Instance de Dakar, statuant en matière civile a en son audience publique ordinaire du **vingt mars deux mille vingt-trois** à laquelle siégeaient Madame **Awa Guênah MANGA DIATTA**, Président de Chambre, Monsieur **Moussa MBALLO** et madame **Myriam KAMITE**, juges au siège, membres, en présence de Monsieur **Ousmane BASSE**, substitut de Monsieur le Procureur de la République, avec l'assistance de Maître **Diégane DIONE**, Greffier, rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL :

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le requérant en sa demande ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire, ni préjudicier en rien aux droits et intérêts des parties en cause ;

Attendu que le tribunal de céans, statuant sur la réclamation de paternité introduite par **X.** avait, par jugement N°1184 du 19 décembre 2022 ordonné, avant dire droit, une expertise génétique par comparaison de l'ADN de ce dernier avec celui de l'enfant **A. A. L. S.** dont **Y.** est la mère biologique ;

Qu'il avait renvoyé la cause à l'audience du 20 février 2023 pour statuer sur le surplus ;

Attendu que l'Institut de Recherches en Santé, de Surveillance Epidémiologique et de Formation dite IRESSEF désigné à cet effet a rendu son rapport enregistré sous le numéro 133 du 05 janvier 2023 ;

Qu'il convient en conséquence statuer sur le surplus ;

Au fond ;

Attendu que dans son rapport N°IRHID-01_28122022 daté du 28 décembre 2022, l'IRESSEF a conclu que **X.** était le père biologique de l'enfant **A. A. L. S.** dont **Y.** est la mère biologique ;

Attendu que les parties n'ont pas fait d'observations suite au rapport ;

Sur ce ;

Attendu qu'aux termes de l'article 94 du code de la famille « Toute personne, sauf disposition contraire de la loi, peut, par une action en réclamation d'état, faire établir que la loi lui confère un état différent de celui qu'elle possède actuellement » ;

Attendu qu'en l'espèce, **X.** sollicite du tribunal que le nom de son frère **S. S.** inscrit comme étant de père de **A. A. L. S.** soit rectifié pour y mettre le sien ;

Qu'il ressort effectivement du rapport de l'IRESSEF que **X.** est bien le père biologique de l'enfant **A. A. L. S.**, né le ... à Dakar dont **Y.** est la mère biologique ;

Que toutefois, sur l'extrait de naissance de l'enfant ainsi que la copie littérale de son acte de naissance, il est mentionné le nom **S. S** comme étant son père ;

Qu'ainsi, au vu de ce qui précède, il y a lieu de dire et juger que **X.**, né le ... à Tambacounda est le père biologique de **A. A. L. S.**, né le ... à Dakar dont **Y.** est la mère et d'ordonner la mention du dispositif du présent jugement en marge de l'acte de naissance N°... de l'année 2019 du centre d'état civil de la commune de Grand Yoff ;

Par ces motifs ;

Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre du conseil, en matière civile et en premier ressort ;

Au fond ;

- Vu le jugement avant dire droit n°1184 du 19 décembre 2022 du Tribunal de céans ;
- Vu le rapport N° IRHID-01_28122022 daté du 28 décembre 2022 de l'Institut de Recherche en Santé de Surveillance Epidémiologique et de Formation (IRESSEF_RARS) ;
- Dit et juge que **X.**, né le ... à Tambacounda est le père biologique de l'enfant **A. A. L. S** né le ... à Dakar dont **Y.** est la mère biologique ;
- Ordonne la mention du dispositif du présent jugement en marge de l'acte de naissance N°517 de l'année 2019 du centre d'état civil de la commune de Grand Yoff ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que-dessus ;

ET ONT SIGNE :

LA PRESIDENTE

LE GREFFIER.

REPUBLIQUE DU
SENEGAL

UN PEUPLE UN BUT
UNE FOI

AU NOM DU PEUPLE
SENEGALAIS

RG : 1306/2023

N°1110 Du
18/12/2023

REQUETE

GRACIEUSE

OBJET :

Requête aux fins de
**rectification d'une
erreur matérielle sur
acte d'état civil
introduite par X.**

Annexe 6 : jugement de rectification d'une erreur matérielle

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE DE DAKAR
(SENEGAL)**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2023

Le Tribunal de Grande Instance de Dakar, statuant en matière civile a, en son audience publique ordinaire du **dix-huit décembre deux mille vingt-trois** à laquelle siégeaient madame **Awa Guenah MANGA DIATTA**, Président de chambre, Monsieur **Moussa MBALO** et Madame **Codou SECK**, juges au siège, membres, en présence de Monsieur **Ousmane BASSE**, substitut de Monsieur le Procureur de la République, avec l'assistance de Maître **Germaine Ndéo GNING DIEME**, Greffier, rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL :

Vu les pièces du dossier ;

Où le requérant en ses demandes ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant **requête** enregistré au secrétariat du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar le 31 Octobre 2023, **X.** a saisi la juridiction de ceans d'une action, aux fins de rectification d'une erreur matérielle constaté sur le jugement numéro 2396, en date du 13 Avril 2017 aux termes duquel, elle serait née le ..., or qu'elle est née une année plutôt, le ... ;

Attendu qu'il échet statuer contradictoirement ;

EN LA FORME ;

SUR L'INCOMPETENCE DU TRIBUNAL DE CEANS ;

Attendu que X. a exposé dans sa requête qu'elle est née le ... comme en atteste le carnet de santé de sa mère ; Qu'elle a expliqué que lorsqu'elle était en classe de troisième, l'officier d'état civil lui avait fait savoir que son extrait de naissance était un faux, mais a précisé qu'elle a déjà obtenu le BFEM, avec l'extrait fictif ;

Qu'elle a saisi le Tribunal d'instance aux fins d'obtenir un jugement d'autorisation d'inscription de naissance ;

Qu'elle a fait remarquer qu'il y a une erreur sur ledit jugement ; Qu'il y est mentionné qu'elle est née le ..., or que sa date de naissance réelle est ... ;

Qu'elle a soutenu faire le BAC cette année et l'office du BAC, exige que la date de naissance avec laquelle le candidat s'est présenté au CFEE, soit la même que celle du BAC ;

SUR CE ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 91 alinéa 1er du Code de la Famille, dans tous les autres cas d'omissions ou d'erreurs, la requête en rectification peut être présentée par toute personne intéressée ou par le

ministère public au juge de paix dans le ressort duquel l'acte à rectifier a été dressé ;

Attendu qu'il résulte de la disposition précitée que les requêtes en rectification sont portées devant le Tribunal d'instance dans le ressort duquel l'acte à rectifier a été dressé ;

Que par conséquent, en application de l'article précité, il échet se déclarer incompétent et de renvoyer la requérante à se pourvoir devant le Tribunal d'instance Hors Classe de Dakar ;

PAR CES MOTIFS ;

Statuant publiquement, contradictoirement ;

EN LA FORME ;

- Se déclare incompétent ;
- Invite la requérante à se pourvoir devant le Tribunal d'instance compétent ;

ET ONT SIGNE :

LE PRESIDENT

LE GREFFIER.

Annexe 7 : jugement d'abandon d'enfant

REPUBLIQUE DU
SENEGAL

UN PEUPLE UN
BUT UNE FOI

AU NOM DU PEUPLE
SENEGALAIS

RG : 886/2023

N°905

Du 16/10/2023

REQUETE

GRACIEUSE

OBJET :

Requête aux fins
d'abandon de
l'enfant X. né le ...,
introduite par
l'AEMO de Dakar

RIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE DE DAKAR
(SENEGAL)

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 16 OCTOBRE 2023

Le Tribunal de Grande Instance de Dakar, statuant en matière civile a, en son audience publique de vacation du **seize octobre deux mille vingt-trois** à laquelle siégeaient madame **Awa Guenah MANGA DIATTA**, Président de chambre, Monsieur **Moussa MBALO** et Madame **Codou SECK**, juges au siège, membres, en présence de Monsieur **Ousmane BASSE**, substitut de Monsieur le Procureur de la République, avec l'assistance de Maître **Germaine Ndéo GNING DIEME**, Greffier, rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL :

*Vu les pièces du dossier ;
Où le requérant en ses demandes ;
Où le Ministère Public en ses réquisitions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;*

Attendu que suivant **requête** du 09 Mai 2023, enregistré sous le numéro 2345, la coordination de l'AEMO secteur Dakar- Ville a saisi le tribunal de céans pour entendre déclarer l'enfant **X.**, né le ... à Dakar et placée à la pouponnière des sœurs franciscaines le 07 Avril 2022 définitivement abandonnée ; et leur déléguer la puissance paternelle sur ledit enfant ;

En la forme ;

Attendu que l'action a été introduite dans les forme et délai de la loi ;
Qu'il échet la déclarer recevable ;

Au fond ;

Attendu que dans sa requête, l'AEMO Dakar-Ville par l'entremise de son chef de service a exposé que l'enfant **X.** a été placé à la pouponnière des sœurs franciscaines le 07 Avril 2022 puis régularisée par le tribunal par le tribunal pour enfant de Dakar le 22 Juin 2022 ;

Qu'elle a précisé que depuis la prise en charge de l'enfant, elle n'a reçu aucune information concernant sa famille en dépit de toutes les démarches effectuées ;
Attendu que dans ses réquisitions du 07 Juillet 2023, le Ministère public a déclaré s'en rapporter à la décision du tribunal ;

Sur ce ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 294 du code de la Famille que les enfants, recueillis par un particulier ou une œuvre privée, dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an, peuvent être déclarés abandonnés par le tribunal de première instance à moins qu'un parent n'ait demandé dans les mêmes délais à en assurer la charge et que le tribunal n'ait jugé cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant ;

Que lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal, par la même décision, délègue la puissance paternelle à toute personne susceptible de s'intéresser à l'enfant, à un service public spécialisé ou à une œuvre d'adoption agréée » ;
Attendu qu'il ressort du rapport circonstancié de l'AEMO Dakar-ville que la dame **Y.** mère de l'enfant déclare avoir pris la décision d'abandonner son

enfant à la pouponnière des sœurs Franciscaines pour permettre à ce dernier d'avoir une vie meilleure dès lors qu'elle vit dans des conditions difficiles et est dans l'impossibilité de prendre en charge son enfant convenablement ;
Attendu que depuis cette date, aucun parent ne s'est intéressé à l'enfant ;
Qu'ainsi, les conditions prévues par l'article sus -visé sont réunies ;
Qu'il échet dès lors de déclarer l'enfant **X..**, né le ... à Dakar, définitivement abandonné et de déléguer à L'AEMO Dakar-Ville la puissance paternelle sur elle ;

Par ces motifs ;

Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ;

En la forme ;

- Reçoit l'action ;

Au fond ;

- Déclare l'enfant **X..**, né le ... à Dakar, définitivement abandonné

- Délègue à l'AEMO Dakar-ville la puissance paternelle sur cet enfant ;

ET ONT SIGNE :

LE PRESIDENT

LE GREFFIER.

Bibliographie indicative

I- Législation :

- Loi n°84-19 du 02 Février 1984 fixant l'organisation judiciaire du Sénégal ;
- Loi n° 92-22 du 30 mai 1992 portant révision de la Constitution ;
- Loi 2008-35 du 07 août 2008 portant création de la Cour suprême ;
- Loi n° 2014- 26 du 03 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire de la République du Sénégal ;
- Loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant code de la famille ;
- Loi française du 15 juillet 1944 portant l'instruction des affaires devant les juridictions civiles ;
- Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice en France ;

II- Règlement :

- Arrêté interministériel n°0087661 du 14 septembre 1993 ;
- Arrêté N° 07-012 du 28 juin 2007 de l'Ordre des Avocats du Sénégal portant sur les droits de plaidoiries au Sénégal ;
- Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile en France ;
- Ordonnance 60-56 du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire dans la République du Sénégal ;
- Règlement n°001/2018/CM/UEMOA portant règlement financier des organes de l'union économique et monétaire ouest africaine ;

III- Ouvrages généraux et spéciaux :

- CHAINAIS (C), MAYER (L), GUINCHARD (S), FERRAND (F), *Procédure civile : droit commun et spécial du procès civil, MARD et arbitrage, Paris, Dalloz, collection Précis, septembre 2022, 36° édition, 1995 Pages.*
- Cheikh DIAKHOUNPA, Code de procédure civile et voies d'exécution, commenté et annoté, collection mes codes, vol 3, civil, 2021, 643 Pages.
- DIOUF (N), *Droit de la famille : la pratique du tribunal départemental au Sénégal, Dakar 09-11-2022, abis édition, coll. Espace juridique, 245 pages.*

- Lexique des termes juridique 2017 – 2018
- P. Calle, « *L'élévation du contentieux* », Procédures avr. 2003. chron. 6
- V. TH. Goujon-Béthan, *L'homologation par le juge. Essai sur une fonction juridictionnelle*, Thèse Université Cote d'Azur, dir. N. Fricero, 2019.
- Serge GUINCHARD, sous dir. P.F. GONIDEC et A. BOURGI, *Droit Patrimonial de la Famille au Sénégal*, Paris, librairie générale de droit et de jurisprudence, 1980, nouvelles éditions africaines, 669 Pages.

III – Sites Internet :

- Tgidakar.org
- <https://tgidakar.org/saisir-le-president-par-requete/>

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	1
<u>PREMIERE PARTIE</u> : LE TRAITEMENT DES REQUETES GRACIEUSES DEVANT LA CSP : DE L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE A L'INSTRUCTION DE L'AFFAIRE. ..	6
CHAPITRE 1 : l'introduction de l'instance gracieuse devant la CSP	7
SECTION 1 : le champ d'application de la procédure gracieuse.....	7
Paragraphe 1 – L'absence d'adversaire et de contestation	7
Paragraphe II : l'exigence de contrôle du juge	9
SECTION 2 : l'allègement du formalisme de l'introduction de l'instance	11
Paragraphe I : la typologie des requêtes gracieuses	11
Paragraphe II : le fondement de la saisine du tribunal par une simple requête	13
CHAPITRE 2 : l'instruction des requêtes gracieuses après la saisine du tribunal	14
SECTION 1 : les tâches du président de la juridiction après la transmission	15
Paragraphe 1 : La vérification des pièces du dossier.....	15
Paragraphe 2 : l'attribution du dossier au président de la chambre du statut personnel.....	17
SECTION 2 : Le règlement du dossier par le président de la CSP	18
Paragraphe 1 : La communication du dossier au parquet pour avis	18
Paragraphe 2 : les pouvoirs élargis du président en matière gracieuse.....	20
<u>SECONDE PARTIE</u> : LE TRAITEMENT DES REQUETES GRACIEUSES DEVANT LA CSP : DE L'ENROLEMENT A LA DELIVRANCE DE LA DECISION GRACIEUSE	22
CHAPITRE 1 : l'enrôlement du dossier, une prérogative du greffe	23
SECTION 1 : les tâches préalables à l'enrôlement	23
Paragraphe 1 : la vérification du paiement de la provision	23
Paragraphe 2 : le contrôle du paiement des droits de plaidoirie.....	26
SECTION 2 : l'enrôlement proprement dit de l'affaire	28
Paragraphe 1 : l'enrôlement au rôle particulier de la chambre du statut personnel.....	28
Paragraphe 2 : l'enrôlement au plumitif d'audience	31

CHAPITRE 2 : la fin de l'instance, la rédaction et la délivrance des jugements en matière gracieuse	33
SECTION 1 : le jugement définitif en matière gracieuse.....	34
Paragraphe 1 : le jugement de rejet à la requête gracieuse	34
Paragraphe 2 : le jugement favorable à la requête gracieuse.....	36
SECTION 2 : le rôle du greffier à l'issue de l'audience	38
Paragraphe 1 : le répertoriage et la rédaction des qualités du jugement gracieux	38
Paragraphe 2 : la délivrance des décisions gracieuses : une compétence exclusive de l'ADG.....	41
CONCLUSION	45